TAXE DE VENTE DU QUÉBEC
Document technique

Gouvernement du Québec
Ministère des Finances

91-05542

ISBN 2-550-21607-5
Dépôt légal – 1er trimestre 1991
Bibliothèque nationale du Québec

Taxe de vente du Québec

Document technique

Introduction 7

Énoncé général 11

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'APPLICATION 13

Transactions taxables au Québec 14

Biens meubles corporels 15

— Fournitures effectuées au Québec 15
- Fournitures par vente effectuées à l'extérieur du Québec 15
- Fournitures autrement que par vente effectuées à l'extérieur du Québec 15
- Fournitures d'un livre ou d'un périodique par une personne non résidante du Québec 16

— Expéditions à l'extérieur du Québec et remboursements 16
- Détaxation des biens meubles corporels expédiés à l'extérieur du Québec 16
- Remboursements à l'égard des biens meubles corporels emportés et expédiés à l'extérieur du Québec 16

— Apports de biens meubles corporels au Québec 17

Biens meubles incorporels 18

— Fournitures effectuées au Québec 18
— Fournitures effectuées au profit d'une personne non résidante du Québec 18
— Fournitures de biens meubles incorporels utilisés au Québec 19

Immeubles et services reliés à un immeuble 19

— Fournitures effectuées au Québec et à l'extérieur du Québec 19
— Remboursement à l'égard d'un logement provisoire .. 19

Services 19

— Fournitures effectuées au Québec 19
— Fournitures de services rendus au profit d'une personne non résidante du Québec 20
— Fournitures de services utilisés au Québec 21

2. RAPPEL DE CERTAINES MESURES DÉJÀ ANNONCÉES 23

Calcul de la taxe avec un facteur d'arrondissement 23

Certificats-cadeaux 23

Contenants consignés 23

Coupons rabais 23

Escomptes pour paiement au comptant 24

Indication unifiée de la TVQ et de la TPS sur l'écrit constatant la vente 24

Journaux distribués gratuitement 24

Livres 24

Rabais en espèces du fabricant 25

Remboursements de la TVQ 25

3. IMMEUBLES 27

Approche fédérale 27

Remboursements de la TVQ sur les résidences neuves . 27

Habitation construite par soi-même 28

Choix possible à l'égard d'un immeuble d'habitation situé dans un endroit éloigné 28

4. SERVICES FINANCIERS 29

Approche fédérale 29

Problématique provinciale 29

Détaxation des services financiers 30

Taxe sur les primes d'assurance 31

Mesures de revenu 31

5. SERVICES DE TRANSPORT 33

Transport de marchandises 33

Transport de passagers 34

Services aériens 35
Services autres qu'aériens 36
Services de transport de bagages 37
Autres particularités 37

6. SECTEUR TOURISTIQUE 39

Voyages organisés 39

Remboursements aux touristes 39

Logements provisoires vendus à l'extérieur du Canada 40

Congrès, colloques et autres activités similaires 40

7. SECTEUR PUBLIC 43

Gouvernements du Québec et du Canada 43

Organismes déterminés de services publics 47

Organismes de charité ou à but non lucratif 48

8. RÈGLES ADMINISTRATIVES 49

Inscription 49

Périodes de déclaration 49

Méthodes de comptabilité abrégée et méthodes rapides de remises 50

Choix de déclarations distinctes pour les divisions et les succursales 51

Prolongation des délais de production 51

Pouvoirs en matière d'administration fiscale 51

9. AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉGIME DE LA TVQ 53

Petits fournisseurs 53

Crédit transitoire pour la petite entreprise 53

Diplomates et organisations internationales 53

Indiens et bandes indiennes 54

Modifications des taxes et des droits spécifiques 54

Taxation des carburants 54
Taxation des produits du tabac 55
Taxation des boissons alcooliques 56

Prises d'inventaire 56

Services de télécommunications 56

10. RÈGLES TRANSITOIRES 57

Règles générales relatives aux biens 57

Biens meubles corporels taxables à compter de 1992 ... 57
Biens mobiliers actuellement taxables 58
Biens meubles incorporels taxables à compter de 1992 58
Matériaux de construction 59
Immeubles taxables à compter de 1992 59

— Remboursement transitoire de la taxe de vente 59
— Convention conclue avant une certaine date 60
— Contrat de construction, de rénovation, de transformation ou de réparation d'un immeuble ou d'un bateau 61

Règles générales relatives aux services 61

Services taxables à compter de 1992 61
Services actuellement taxables 62

Règles particulières 62

Fournitures continues de biens et de services taxables à compter de 1992 62
Fournitures continues de biens et de services actuellement taxables 63
Plans à versements égaux 63
Services funéraires 63
Services de télécommunications 64
Services de publicité 64
Services de transport 64

Introduction

Le ministre des Finances du Québec a annoncé, dans une Déclaration ministérielle prononcée à l'Assemblée nationale le 30 août 1990, la prise en charge par le ministère du Revenu du Québec, à compter du 1er janvier 1992, de l'administration de la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) sur le territoire québécois et une réforme du régime québécois des taxes à la consommation pour l'harmoniser substantiellement au régime de la TPS.

Cette décision importante pour l'orientation de la politique fiscale du gouvernement du Québec au cours des prochaines années est le résultat d'échanges soutenus avec le gouvernement fédéral pour atténuer la complexité administrative posée par la coexistence du régime québécois des taxes à la consommation déjà en place et du nouveau régime de la TPS.

En fait, l'option retenue, soit le transfert de l'administration de la TPS au gouvernement du Québec et la réforme des taxes à la consommation, principalement de la taxe de vente au détail, est d'une importance capitale pour l'orientation future de la fiscalité québécoise en permettant au Québec de conserver un rôle déterminant dans l'orientation et la gestion de la politique fiscale sur son territoire.

Cette réforme est également l'occasion de rajeunir un régime de taxe de vente au détail qui ne répondait plus à l'environnement économique moderne actuel de la société québécoise. Aussi, en élargissant l'application de la taxe de vente du Québec (TVQ) à la plupart des biens et des services assujettis à la TPS, le taux de la taxe de vente pourra être réduit à 7 pour cent à compter du 1er janvier 1992.

Cette réforme renforcera la structure industrielle du Québec. Le remboursement des taxes payées par les entreprises sur leurs acquisitions d'intrants réduira le coût des investissements et améliorera la compétitivité des produits québécois sur le marché intérieur et sur les marchés mondiaux. Ce faisant, le Québec et le Canada rejoignent près de 50 pays qui ont déjà opté pour une taxe à la consommation de type TVA (taxe sur la valeur ajoutée). En donnant ainsi à l'économie québécoise de nouveaux atouts pour mieux faire face à l'environnement économique international de plus en plus compétitif, cette réforme favorisera une plus forte création d'emplois. À moyen terme, il est estimé que le PIB réel devrait s'accroître de 0,5 pour cent en raison de cette réforme.

La tâche des commerçants sera grandement simplifiée par cette administration unifiée et par l'harmonisation substantielle du régime de taxation québécois à celui du gouvernement du Canada. Cela évitera aux entreprises des dépenses improductives.

En outre, compte tenu de l'introduction d'un nouveau crédit d'impôt remboursable au titre de la taxe de vente, qui est de 230 $ pour une famille avec deux enfants, les moins biens nantis n'auront pas à subir de hausse de fardeau fiscal. L'ensemble des mesures annoncées le 30 août 1990, notamment l'indexation des besoins essentiels reconnus dans le régime d'imposition et dans le régime de la sécurité du revenu, se traduiront par des gains importants pour les couples avec enfant gagnant jusqu'à 50 000 $. Par les mécanismes de compensation mis en place, cette réforme poursuit donc l'effort des dernières années en vue d'améliorer la situation des ménages à faibles et moyens revenus, et particulièrement celle des familles.

Enfin, par cette réforme, le fardeau fiscal sera à nouveau réduit de 523 000 000 $ dont 239 000 000 $ de moins de taxes à la consommation.

Par ailleurs, tel qu'indiqué dans la Déclaration ministérielle du 30 août 1990, plusieurs étapes devaient être franchies pour réaliser cette prise en charge de l'administration de la TPS par le ministère du Revenu du Québec et la réforme des taxes à la consommation. La plupart d'entre elles sont maintenant terminées ou en voie de réalisation. Il s'agit, notamment, de la signature le 30 août 1990 du protocole d'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada relativement à la prise en charge par le ministère du Revenu du Québec de l'administration de la TPS sur le territoire québécois, de l'adoption le 14 décembre 1990 par l'Assemblée nationale des modifications à la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail nécessaires pour la mise en place des dispositions qui s'appliquaient dès le 1er janvier 1991, de la conclusion le 21 décembre 1990 d'un accord de réciprocité fiscale entre les deux gouvernements portant sur les modalités d'application des taxes à la consommation sur leurs propres activités et celles de leurs sociétés, de l'engagement du personnel et de la mise en place d'une structure permettant au ministère du Revenu du Québec de prendre en charge l'administration de la TPS à compter du 1er janvier 1992 et de la finalisation, pour bientôt, de l'entente détaillée entre les deux gouvernements pour ce transfert de l'administration de la TPS.

Suite à la publication du présent document technique, une autre étape reste cependant à franchir pour compléter cette réforme. Il s'agit de la présentation, en vue d'une adoption à l'Assemblée nationale avant la fin de l'automne 1991, du projet de loi nécessaire à la mise en place de la pleine réforme des taxes à la consommation à compter du 1er janvier 1992.

Le document publié aujourd'hui présente donc l'essentiel des modifications requises pour réaliser cette réforme annoncée le 30 août dernier. Il a pour but d'informer les contribuables et les entreprises des modalités d'application de ces modifications afin de leur permettre de faire des représentations et des propositions au ministère des Finances. Il serait préférable que ces représentations et ces propositions soient présentées avant le 1er mai afin de permettre la publication du projet de loi avant l'été prochain.

L'approche générale du document technique consiste à éviter de procéder à une description détaillée du régime de la TPS. De plus, comme le régime de la TVQ sera généralement harmonisé à celui de la TPS, il n'a pas été recherché de procéder à une énumération exhaustive des règles qui feront l'objet d'une harmonisation.

En fait, les éléments apparaissant dans le document technique comprennent les mesures propres au régime fiscal québécois. Il renferme également certains éléments qu'il a été jugé opportun de mentionner, même si de façon générale ils font l'objet d'une harmonisation au régime fiscal fédéral. Le document technique contient de plus un bref rappel de certaines mesures qui ont déjà fait l'objet d'une annonce.

Par ailleurs, la description des mesures particulières du Québec ne couvre pas l'incidence de ces dernières sur l'ensemble des autres éléments du régime de la TVQ, étant bien entendu qu'il sera tenu compte, lorsque ce sera nécessaire, des ajustements découlant de ces particularités.

Finalement, le régime fiscal des autres provinces canadiennes a été considéré dans l'élaboration des mesures fiscales du régime de la TVQ. Dans l'éventualité où certaines provinces décidaient de modifier leurs régimes fiscaux, certaines des mesures de taxation québécoises pourraient être revues afin d'assurer une meilleure intégration du régime québécois avec ces derniers.

Énoncé général

Comme il a été annoncé le 30 août dernier dans l'Annexe à la Déclaration ministérielle concernant l'administration de la TPS et la réforme des taxes à la consommation au Québec, à compter du 1er janvier 1992, la TVQ, à l'instar de la TPS, sera applicable à l'ensemble des fournitures de biens meubles et immeubles et de services effectuées au Québec, sous réserve des particularités québécoises. De façon générale, cette assiette sera identique à celle de la TPS, particulièrement à l'égard de la fourniture de biens ou de services aux consommateurs.

Il découle de cette harmonisation que l'ensemble des exemptions actuelles seront abrogées à compter du même moment. Ces exemptions portent notamment sur les droits incorporels, le matériel de production, les matières de conditionnement, certains achats des agriculteurs et des pêcheurs ainsi que sur la vente de revues effectuée par abonnement. L'impact de ces abrogations sera amoindri en raison du fait que les exemptions actuelles seront remplacées par celles prévues dans le régime de la TPS, soit les fournitures exonérées et les fournitures détaxées. D'autre part, les exemptions québécoises qui ont été harmonisées complètement à celles de la TPS et introduites en 1991 pour la période transitoire seront reprises.

En ce qui concerne la fourniture de biens ou de services aux entreprises, contrairement à la TPS, la taxe de vente du Québec ne s'appliquera pas à certaines fournitures qui constitueront une catégorie de fourniture propre au régime québécois de taxation, ci-après désignée fourniture non taxable. Une fourniture non taxable consistera en la fourniture d'un bien meuble ou d'un service qu'une personne acquiert exclusivement afin de le fournir à nouveau. Elle comprendra également la fourniture d'un bien meuble corporel qu'une personne acquiert afin qu'il devienne un composant d'un autre bien meuble corporel qui fera l'objet d'une fourniture. Enfin, elle comprendra aussi la fourniture d'un immeuble acquis exclusivement afin qu'il soit fourni à nouveau par vente. Cette distinction importante par rapport au régime de la TPS tient compte du contexte provincial.

À l'exception des fournitures non taxables, l'application de la TVQ sera étendue à l'ensemble des acquisitions des entreprises. Étant donné l'objectif d'éliminer la taxation en cascade qu'occasionne l'application de la TVQ sur la fourniture de biens et de services aux entreprises, ces dernières auront droit à des remboursements de la taxe payable à l'égard de ces fournitures. Ces remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) des entreprises pourront s'effectuer sous la forme d'une réduction des montants de la taxe perçus et à remettre par ailleurs ou par remboursement. Ainsi, généralement, la taxation des intrants n'aura aucune incidence pour les entreprises puisqu'elles obtiendront le remboursement de la taxe payée à leur égard.

L'élargissement de l'assiette conduira à l'application de la TVQ à la majeure partie des fournitures de biens et de services, sauf en ce qui concerne les fournitures non taxables. En outre, l'assiette sera généralement harmonisée à celle de la TPS. Ainsi, les fournitures de biens et de services généralement exonérées de la TPS de même que les fournitures détaxées le seront également dans le régime de la TVQ. De plus, les fournitures détaxées, les fournitures taxables et les fournitures non taxables autres que des fournitures exonérées pourront donner droit à des RTI à l'égard des acquisitions de biens et de services relatives à de telles fournitures alors que les fournitures exonérées n'y donneront pas droit.

De façon générale, les fournitures de biens et de services exonérées dans le régime de taxation québécois comprendront, tout comme dans le régime de la TPS, la fourniture de certains immeubles et de terres agricoles dans certaines circonstances, la plupart des fournitures de services de santé, de services d'enseignement, de services de garde d'enfants et de soins personnels, de services d'aide juridique ainsi que la fourniture de certains services d'organismes du secteur public incluant les organismes de bienfaisance et à but non lucratif. Les fournitures de biens et de services détaxées quant à elles comprendront la fourniture de médicaments sur ordonnance, d'appareils médicaux et de produits alimentaires de base, celle de certains biens des secteurs de l'agriculture et de la pêche, les fournitures exportées, la fourniture de certains services de transport et, contrairement au régime de la TPS, la fourniture de services financiers.

Par ailleurs, tel qu'annoncé le 30 août dernier, à compter du 1er janvier 1992, la taxe sur les télécommunications et celle sur la publicité électronique seront éliminées puisque les biens et les services qu'elles visent le seront par la taxe de vente du Québec.

1. Principes généraux d'application

Dans l'Annexe à la Déclaration ministérielle du 30 août 1990, des renseignements ont été fournis sur l'application de la réforme à terme de la TVQ quant aux règles concernant, entre autres, l'assujettissement à la TVQ et l'assiette de celle-ci eu égard à celles de la TPS. Tel qu'il y a été indiqué, ces règles, qui seront applicables dans le régime fiscal québécois à compter de 1992, reprendront, en les adaptant, celles s'appliquant dans le régime de la TPS.

Ainsi, l'acquéreur d'une fourniture taxable d'un bien ou d'un service effectuée au Québec devra payer une taxe de 7 pour cent de la valeur de la contrepartie payée ou à payer. La valeur de la contrepartie d'une fourniture inclura la TPS payable à l'égard de cette fourniture. L'acquéreur tenu à cette obligation sera soit une personne résidante du Québec, soit une personne non résidante du Québec.

De plus, la TVQ sera, à l'égard d'une fourniture taxable effectuée au Québec, payable au même moment qu'aux fins de la TPS. La personne qui effectue une telle fourniture, qu'elle réside ou non au Québec, devra percevoir la TVQ et la remettre au gouvernement du Québec, à titre de mandataire de ce dernier. Toutefois, les personnes qui ne sont pas tenues de percevoir la TPS à l'égard d'une fourniture taxable effectuée au Québec ne seront pas tenues de percevoir la TVQ à l'égard de cette même fourniture, sauf certains petits fournisseurs désignés comme tels dans le régime de la TPS.

Par ailleurs, la TVQ s'appliquera également aux apports au Québec de biens meubles corporels taxables par une personne pour son utilisation ou sa consommation au Québec ainsi qu'aux fournitures taxables effectuées à l'extérieur du Québec de biens meubles incorporels ou de services au profit d'un acquéreur résidant du Québec pour être utilisés au Québec.

La livraison d'un bien ou la prestation d'un service constituera une fourniture qui pourra être assujettie à la TVQ. Ainsi, pratiquement toutes les transactions se rapportant à un bien ou à un service seront visées. Il s'agira notamment de la vente, du transfert, du troc, de l'échange, du louage, de la licence, de la donation ou de toute autre aliénation.

En outre, la fourniture d'un bien ou d'un service constituera une fourniture taxable si elle est effectuée dans le cadre d'une activité commerciale.

L'exploitation d'une entreprise par une personne avec ou sans but lucratif, la réalisation d'un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial et toute activité qui implique la fourniture d'un immeuble ou d'un droit ou d'un intérêt y afférent seront considérées comme des activités commerciales.

Toutefois, ne constitueront pas une activité commerciale, toute activité qui se rapporte à la réalisation d'une fourniture exonérée, toute activité engagée par un particulier sans expectative raisonnable de profit ainsi que toute activité effectuée dans le cadre de l'exercice d'une charge ou d'un emploi. Ainsi, la taxe ne s'appliquera généralement pas à l'égard des fournitures de biens ou de services effectuées par un particulier.

Par ailleurs, tel qu'indiqué dans l'énoncé général, constituera une fourniture non taxable, la fourniture d'un bien ou d'un service qu'une personne inscrite aux fins de la TVQ acquiert, si :

- le bien, s'il est un bien meuble, ou le service est acquis exclusivement afin d'être fourni à nouveau ;

- le bien, s'il est un bien meuble corporel, est destiné à être composant d'un autre bien meuble corporel, lequel fera l'objet d'une fourniture ; ou

- le bien, s'il est un immeuble, est acquis exclusivement afin d'être fourni à nouveau par vente.

Conséquemment, des règles particulières seront introduites dans le régime de la TVQ du fait que de telles fournitures sont non taxables.

Une personne qui effectue des fournitures non taxables aura droit à des RTI à l'égard des fournitures qu'elle a acquises dans le cadre de ses activités commerciales qui se rapportent aux fournitures non taxables qu'elle effectue, pour autant qu'il ne s'agisse pas de fournitures exonérées.

Par ailleurs, une fourniture exonérée de biens ou de services sera une fourniture à l'égard de laquelle la taxe ne s'appliquera pas mais qui ne donnera pas droit à des RTI.

De plus, une fourniture détaxée de biens ou de services sera une fourniture à l'égard de laquelle le taux de la taxe sera nul et qui donnera droit à des RTI.

Transactions taxables au Québec

Dans l'Annexe à la Déclaration ministérielle du 30 août 1990, il a été mentionné que l'orientation retenue à l'égard des fournitures effectuées au Québec, des importations au Québec et des exportations hors du Québec serait de s'harmoniser aux règles prévues dans le régime de la TPS à ces égards, mais qu'il serait nécessaire d'adapter ces règles au contexte territorial de la taxe de vente du Québec.

Ainsi, des règles ont été élaborées afin de déterminer quelles seront les transactions taxables au Québec et ce en regard des différents biens et services.

De façon générale, les règles qui s'appliqueront dans le régime de la TVQ seront harmonisées à celles prévues dans le régime de la TPS. Ainsi, aux fins de déterminer si les fournitures sont effectuées au Québec, les règles prévues dans le régime de la TPS seront adaptées pour viser autant les fournitures effectuées à l'extérieur du Québec mais au Canada que celles effectuées à l'extérieur du Canada.

En ce qui concerne les importations au Québec, les règles prévues dans le régime de la TPS s'appliqueront généralement dans le régime de la TVQ en regard du territoire québécois. Ainsi, les biens meubles corporels qui seront importés au Québec en provenance de l'extérieur du Canada et qui sont assujettis à la TPS seront également assujettis à la TVQ pour autant qu'ils soient apportés au Québec pour utilisation ou consommation au Québec. De plus, les biens meubles corporels qui seront apportés au Québec et qui proviendront du Canada seront aussi assujettis à la TVQ s'ils sont apportés pour utilisation ou consommation au Québec.

De même, les principes applicables dans le régime de la TPS à l'égard de la fourniture de biens meubles incorporels ou de services effectuée à l'étranger au profit d'un acquéreur qui réside au Canada qu'il a reçus pour utilisation au Canada, seront adaptés dans le régime de la TVQ à l'égard de la fourniture de biens meubles incorporels ou de services effectuée à l'extérieur du Québec au profit d'un acquéreur résidant au Québec pour utilisation au Québec.

Enfin, les règles relatives aux exportations de biens meubles corporels et aux fournitures de biens meubles incorporels et de services effectuées au profit d'un non résidant du Canada prévues dans le régime de la TPS seront généralement harmonisées et ce à l'égard des expéditions de biens meubles corporels hors du Québec au Canada, des exportations de tels biens à l'extérieur du Canada, des fournitures de biens meubles incorporels et de services effectuées au profit d'une personne qui réside au Canada à l'extérieur du Québec et au profit d'un non résidant du Canada.

Biens meubles corporels

Fournitures effectuées au Québec

La fourniture effectuée au Québec d'un bien meuble corporel situé au Québec au profit d'une personne résidante ou non du Québec sera taxable si elle constitue par ailleurs une fourniture taxable parce qu'elle est effectuée dans le cadre d'une activité commerciale.

Fournitures par vente effectuées à l'extérieur du Québec

La vente d'un bien meuble corporel effectuée à l'extérieur du Québec par une personne résidante ou par une personne non résidante du Québec qui exploite une entreprise au Québec ou qui est un inscrit, constituera une fourniture taxable effectuée au Québec si le bien est livré à l'acquéreur au Québec ou s'il y est mis à sa disposition.

Fournitures autrement que par vente effectuées à l'extérieur du Québec

La fourniture autrement que par vente d'un bien meuble corporel effectuée à l'extérieur du Québec par une personne résidante ou par une personne non résidante du Québec qui exploite une entreprise au Québec ou qui est un inscrit, constituera une fourniture taxable effectuée au Québec si l'acquéreur est mis en possession du bien au Québec, en a l'utilisation au Québec ou s'il y est mis à sa disposition.

Fournitures d'un livre ou d'un périodique par une personne non résidante du Québec

La fourniture par une personne non résidante du Québec d'un livre, d'une revue, d'un journal ou d'un autre périodique, quelle que soit la valeur de sa contrepartie, qui est envoyé au Québec par courrier ou messager constituera une fourniture taxable effectuée au Québec.

La personne non résidante du Québec devra s'inscrire aux fins de la TVQ si elle sollicite au Québec des commandes pour la fourniture taxable de tels biens et devra percevoir la taxe à l'égard d'une telle fourniture.

Par ailleurs, l'acquéreur d'une telle fourniture sera responsable de la remise de la taxe dans le cas où elle n'aura pas été perçue et s'il n'effectue pas une telle remise, une pénalité pourrait être appliquée.

Expéditions à l'extérieur du Québec et remboursements

La fourniture taxable d'un bien meuble corporel effectuée au Québec sera détaxée si le bien est destiné à être expédié à l'extérieur du Québec. Par ailleurs, la taxe payée à l'égard de la fourniture d'un bien meuble corporel pourra être remboursée, dans certains cas, lorsque le bien est emporté à l'extérieur du Québec.

Détaxation des biens meubles corporels expédiés à l'extérieur du Québec

La fourniture taxable d'un bien meuble corporel effectuée au Québec sera détaxée si :

- dans le cas où le bien est livré au Québec, il est notamment destiné à être expédié à l'extérieur du Québec et s'il ne doit pas servir à l'utilisation ou à la consommation personnelle de son acquéreur ;

- le bien est acquis pour être expédié à l'extérieur du Québec et s'il est livré à l'acquéreur à l'extérieur du Québec par la poste ou par un voiturier public ;

- le bien est acquis par un particulier, dans une boutique hors taxes agréée, pour être exporté.

Remboursements à l'égard des biens meubles corporels emportés et expédiés à l'extérieur du Québec

Tout comme dans le régime de la TPS, la personne qui ne réside pas au Canada qui paie la TVQ à l'égard de la fourniture taxable de certains biens meubles corporels qu'elle a acquis pour être utilisés principalement à l'extérieur du Québec aura droit au remboursement de cette taxe si elle expédie ou emporte le bien à l'extérieur du Québec dans les 60 jours de sa fourniture.

Les personnes qui ne résident pas au Québec mais qui résident au Canada auront droit à un tel remboursement si le bien est acquis dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise. Ainsi, une telle personne aura droit au remboursement de la TVQ qu'elle aura payée à l'égard de la fourniture d'un bien meuble corporel qu'elle a acquis pour être utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise à l'extérieur du Québec et si le bien est emporté ou expédié à l'extérieur du Québec dans un délai raisonnable.

De plus, les règles prévues dans le régime de la TPS visant à accorder à une personne non résidante du Canada, qui n'est pas inscrite, un remboursement de la taxe payée à l'égard de biens ou de services acquis pour être utilisés ou consommés directement dans la production de produits d'exportation et de biens meubles incorporels destinés à être intégrés dans des produits d'exportation seront introduites dans le régime de la TVQ et s'appliqueront à l'égard des personnes qui ne résident pas au Canada ainsi qu'à celles qui résident au Canada à l'extérieur du Québec.

En outre, une personne qui réside au Canada à l'extérieur du Québec et qui acquiert un bien meuble corporel au Québec autrement que dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, aura droit à un remboursement de la TVQ qu'elle a payée à l'égard d'un tel bien semblable à celui qui existe dans le régime actuel.

Enfin, la personne qui ne réside pas au Québec et qui exploite une entreprise aura droit à un remboursement de la taxe payée à l'égard du carburant acheté au Québec qui est emporté et utilisé à l'extérieur du Québec semblable à celui prévu actuellement.

Apports de biens meubles corporels au Québec

De façon générale, en vertu des règles relatives à la TVQ, tout apport de biens meubles corporels au Québec par une personne pour son utilisation ou sa consommation au Québec sera taxable, à l'exception des apports de biens meubles corporels qui seront par ailleurs des fournitures détaxées aux fins de la TVQ de même que des produits importés qui constituent des importations non taxables aux fins de la TPS.

De plus, certains produits apportés au Québec qui constitueraient des importations non taxables aux fins de la TPS s'ils provenaient de l'extérieur du Canada ne seront pas taxables dans le régime de la TVQ s'ils proviennent du Canada mais de l'extérieur du Québec. Il s'agira notamment :

- des moyens de transport, dont le point d'attache est à l'extérieur du Québec, apportés temporairement au Québec, s'ils servent au transport interprovincial de passagers ou de marchandises ;

- des moyens de transport et des bagages apportés temporairement par une personne résidante du Canada à l'extérieur du Québec ;

- des biens meubles corporels des particuliers qui viennent établir leur résidence au Québec ;

- des médailles, des trophées et des prix accordés à l'extérieur du Québec ou gagnés dans des compétitions à l'extérieur du Québec ;

- des biens meubles corporels retournés au Québec, après avoir été expédiés hors du Québec, pour réparation en vertu d'une garantie.

Toutefois, entre autres, la règle de la non taxation des produits en regard de la durée du séjour à l'étranger dans le régime de la TPS ne s'appliquera pas aux biens meubles corporels acquis lors d'un séjour à l'extérieur du Québec au Canada. Il en sera de même à l'égard de la règle visant les produits envoyés par courrier ou messager au Canada dont la valeur n'est pas supérieure à 40 $.

La taxe relative à l'apport d'un bien meuble corporel au Québec sera payable au moment où le bien est apporté au Québec et ce par la personne qui apporte le bien pour son utilisation ou sa consommation au Québec.

La valeur sur laquelle la taxe se calculera sera déterminée selon des règles semblables à celles qui s'appliquent actuellement dans le régime de la taxe de vente.

Biens meubles incorporels

Fournitures effectuées au Québec

La fourniture d'un bien meuble incorporel effectuée au Québec par une personne résidante au Québec ou par une personne non résidente du Québec qui exploite une entreprise au Québec ou qui est un inscrit, au profit d'une personne résidante ou non du Québec, constituera une fourniture taxable si le bien peut être utilisé au Québec et s'il ne se rapporte pas soit à un immeuble situé à l'extérieur du Québec, soit à un bien meuble corporel habituellement situé à l'extérieur du Québec, soit à un service rendu à l'extérieur du Québec.

La fourniture d'un bien meuble incorporel effectuée au Québec par une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite constituera une fourniture taxable si elle est effectuée au profit d'un résidant du Québec qui reçoit le bien pour utilisation au Québec autrement qu'exclusivement dans le cadre d'activités commerciales.

Sous réserve des particularités relatives aux colloques et aux congrès, la fourniture effectuée au Québec par une personne non résidante du Québec, d'un droit d'entrée relatif à un lieu de divertissement, à un colloque, à une activité ou à un événement constituera une fourniture taxable effectuée au Québec si elle ne l'a pas acquise d'une autre personne.

La fourniture d'un bien meuble incorporel effectuée à l'extérieur du Québec par une personne résidante du Québec ou par une personne non résidente du Québec qui exploite une entreprise au Québec ou qui est un inscrit constituera une fourniture taxable effectuée au Québec si l'acquéreur est un résidant du Québec ou un inscrit et si le bien peut être utilisé au Québec.

Une telle fourniture sera également taxable si le bien meuble incorporel se rapporte soit à un immeuble situé au Québec, soit à un bien meuble corporel habituellement situé au Québec, ou soit à un service rendu au Québec.

Fournitures effectuées au profit d'une personne non résidante du Québec

La fourniture effectuée au Québec d'une invention, d'un brevet, d'un droit d'auteur ou de toute autre propriété intellectuelle ou des droits, des licences ou des privilèges afférents à leur utilisation pourra constituer une fourniture détaxée si elle est effectuée au profit d'un acquéreur non résidant du Québec et non inscrit.

Fournitures de biens meubles incorporels utilisés au Québec

La fourniture d'un bien meuble incorporel effectuée à l'extérieur du Québec constituera une fourniture taxable si elle est effectuée au profit d'un acquéreur résidant du Québec qui reçoit le bien pour utilisation au Québec. Cette fourniture ne sera toutefois pas taxable si le bien est utilisé exclusivement dans le cadre d'activités commerciales.

De plus, les exclusions prévues dans le régime de la TPS relativement aux fournitures taxables importées autres que les produits seront introduites dans le régime de la TVQ, en les adaptant afin de considérer également les fournitures taxables effectuées à l'extérieur du Québec au Canada.

La taxe relative à la fourniture taxable de biens meubles incorporels sera payable au même moment qu'aux fins de la TPS et ce, par la personne qui reçoit le bien pour son utilisation au Québec.

D'autre part, lorsqu'il s'agira de la fourniture de biens meubles incorporels entre un établissement stable au Québec et un établissement stable à l'extérieur du Québec au Canada d'une même entreprise, la valeur de la contrepartie de la fourniture sera la juste valeur marchande du bien.

Immeubles et services reliés à un immeuble

Fournitures effectuées au Québec et à l'extérieur du Québec

La fourniture, effectuée au Québec ou à l'extérieur du Québec, d'un immeuble situé au Québec constituera une fourniture taxable effectuée au Québec et ce, qu'elle soit ou non effectuée au profit d'une personne qui réside au Québec.

Il en sera de même à l'égard de la fourniture, effectuée ou non au Québec, par une personne résidante du Québec ou par une personne non résidente du Québec qui exploite une entreprise au Québec ou qui est inscrite, d'un service relié à un immeuble situé au Québec, qu'elle soit ou non effectuée au profit d'une personne qui réside au Québec.

Remboursement à l'égard d'un logement provisoire

Un remboursement sera accordé aux personnes non résidantes du Canada à l'égard de la taxe qu'elles auront payée pour la fourniture d'un logement provisoire qu'elles auront reçue au Québec. Les règles relatives à ce remboursement seront dans le régime de la TVQ les mêmes que celles qui sont prévues dans celui de la TPS.

Services

Fournitures effectuées au Québec

La fourniture d'un service rendu en tout ou en partie au Québec constituera une fourniture taxable effectuée au Québec.

La fourniture d'un service effectuée au Québec par une personne qui ne réside pas au Québec, qui n'y exploite pas une entreprise et qui n'est pas inscrite constituera une fourniture taxable si elle est effectuée au profit d'un résidant du Québec qui reçoit le service pour utilisation au Québec autrement qu'exclusivement dans le cadre d'activités commerciales.

Fournitures de services rendus au profit d'une personne non résidante du Québec

Le principe général dans le régime de la TVQ sera à l'effet qu'est détaxée la fourniture d'un service rendu au Québec au profit d'une personne non résidante du Québec, autre qu'un particulier, ainsi que celle au profit d'une personne qui est un particulier non résidant du Québec s'il n'est pas au Québec pendant que le service est rendu.

La fourniture des services suivants ne sera toutefois pas détaxée :

- un service, autre que consultatif ou professionnel, destiné à la consommation ou à l'utilisation au Québec ;
- un service relié à un immeuble situé au Québec ;
- un service relié à un bien meuble corporel habituellement situé au Québec ou livré au Québec ;
- un service postal ;
- un service de transport.

En outre, la fourniture d'un service rendu au Québec au profit d'une personne non résidante du Québec qui réside au Canada, relié à un bien meuble corporel qui se trouve au Québec au moment où le service est rendu, ne sera pas détaxée.

D'autre part, d'autres fournitures de services seront détaxées sous certaines conditions. Il s'agira notamment des fournitures suivantes :

- la fourniture d'un service de publicité si elle est effectuée au profit d'une personne non résidante du Québec et non inscrite ;
- la fourniture d'un service exécuté conformément à une garantie à l'égard d'un bien meuble corporel effectuée au profit d'une personne non résidante du Québec et non inscrite ;
- la fourniture d'un service de réparation d'urgence, ainsi que du bien fourni avec le service, d'un conteneur utilisé dans une entreprise de transport si le service est rendu au profit d'un non résidant du Québec ;
- la fourniture d'un service relatif à l'établissement d'une résidence ou d'une entreprise au Québec si le service de conseil, de consultation, de recherche ou de transport est rendu au profit d'un non résidant du Québec ;
- la fourniture d'un service relatif à un bien meuble corporel habituellement situé à l'extérieur du Canada apporté et expédié par la suite si le bien est apporté dans le seul but de permettre l'exécution du service ;

– la fourniture d'un service de mandataire si le service est effectué au profit d'un non résidant du Québec et se rapporte soit à un bien expédié hors du Québec et qui est détaxé ou à un service rendu au profit d'un non résidant du Québec et qui est détaxé, soit à une transaction effectuée à l'extérieur du Québec

Fournitures de services utilisés au Québec

La fourniture d'un service effectuée à l'extérieur du Québec constituera une fourniture taxable si le service est rendu au profit d'un acquéreur résidant du Québec et s'il le reçoit pour utilisation au Québec. Cette fourniture ne sera toutefois pas taxable si le service est utilisé exclusivement dans le cadre d'activités commerciales.

De plus, les exclusions dans le régime de la TPS relativement aux fournitures taxables importées autres que les produits prévues seront introduites dans le régime de la TVQ, en les adaptant afin de considérer également les fournitures taxables effectuées à l'extérieur du Québec au Canada.

La taxe relative à la fourniture taxable d'un service sera payable au même moment qu'aux fins de la TPS et ce, par la personne qui reçoit le service pour son utilisation au Québec.

D'autre part, lorsqu'il s'agira de la fourniture de services entre un établissement stable au Québec et un établissement stable à l'extérieur du Québec au Canada d'une même entreprise, la valeur de la contrepartie de la fourniture sera la juste valeur marchande du service.

2. Rappel de certaines mesures déjà annoncées

Calcul de la taxe avec un facteur d'arrondissement

Tel qu'il a été annoncé le 30 août dernier, la règle du calcul de la taxe avec un facteur d'arrondissement a été harmonisée à celle de la TPS à compter du 1er janvier 1991. Cette règle continuera de s'appliquer après 1991.

Certificats-cadeaux

Tel qu'il a été annoncé le 30 août dernier, le traitement fiscal des certificats-cadeaux a été harmonisé à celui de la TPS à compter du 1er janvier 1991 sous réserve des adaptations qui pourraient être nécessaires compte tenu des particularités québécoises. Le traitement fiscal actuel des certificats-cadeaux sera maintenu.

Contenants consignés

À compter du 1er janvier 1992, contrairement à la situation actuelle, la TVQ s'appliquera à la consigne exigée du consommateur afin de mieux adapter le régime de la TVQ à celui de la TPS à l'égard des contenants consignés de boissons. Le fabricant, si le contenant consigné lui est retourné, aura droit à un remboursement de la taxe à l'égard de la consigne si la consigne et la taxe ont été remboursées au consommateur.

Coupons rabais

Dans le bulletin d'information du 1er novembre 1990 du ministère des Finances (90-5), il a été précisé que, pour l'année 1991, les méthodes d'application de la TPS à l'égard des coupons rabais émis par un fabricant seraient applicables dans le régime de la TVQ. Ainsi, la TVQ se calcule sur le montant brut de la vente sans y réduire la valeur du coupon. Toutefois, contrairement au régime de la TPS, le fabricant ne peut apporter aucun ajustement de la TVQ.

À compter du 1er janvier 1992, le régime de la TVQ sera harmonisé à celui de la TPS à l'égard de ces coupons. Ainsi, le fabricant pourra apporter un ajustement de la taxe de vente du Québec de 7/107 de la valeur du coupon.

Aussi, il y était précisé pour l'année 1991 qu'à l'égard des coupons rabais émis par un détaillant et les coupons monétaires relatifs à des produits et des services taxables non remboursables, le détaillant pourrait soit les traiter comme s'ils étaient émis par un fabricant avec un ajustement de la taxe de vente de 8/108 de la valeur du coupon ou soit les traiter en établissant la TVQ sur le montant net.

À compter du 1er janvier 1992, il y aura maintien de l'harmonisation avec le régime de la TPS à l'égard de ces coupons. Toutefois, en 1992, l'ajustement de la taxe de vente sera de 7/107 de la valeur du coupon.

Escomptes pour paiement au comptant

À compter du 1er janvier 1992, le régime québécois de taxation sera harmonisé à celui de la TPS quant aux règles applicables à l'égard des escomptes pour paiement au comptant. Ainsi, l'escompte pour paiement au comptant ne sera considéré que si la somme facturée par un fournisseur est nette de tout escompte. Autrement, elle ne réduira pas l'assiette de la TVQ.

Indication unifiée de la TVQ et de la TPS sur l'écrit constatant la vente

Dans le bulletin d'information du 1er novembre 1990 du ministère des Finances (90-5), il a été précisé qu'à compter du 1er janvier 1991, il serait possible d'unifier le montant de la TVQ et celui de la TPS lorsque ces deux taxes sont indiquées séparément du prix de vente. De plus, il y était mentionné qu'il serait permis d'utiliser le facteur mathématique de 15,56 pour cent pour établir le montant unifié de la TVQ et de la TPS, sans toutefois que ce facteur ne puisse apparaître sur l'écrit constatant la vente. Également, il y était précisé que la règle d'arrondissement prévoyant que seules les fractions égales ou supérieures à un demi-cent sont comptées comme un cent entier serait applicable au montant de la taxe unifiée.

À compter du 1er janvier 1992, l'ensemble de ces règles seront applicables dans le régime de la TVQ en remplaçant toutefois le facteur mathématique de 15,56 pour cent par le facteur mathématique de 14,49 pour cent.

Journaux distribués gratuitement

Dans l'Annexe à la Déclaration ministérielle concernant certaines mesures fiscales du 19 décembre 1990 relative notamment au traitement fiscal applicable aux journaux distribués gratuitement, il était précisé qu'à compter du 1er janvier 1991, le remboursement serait accordé quant à la taxe de vente payée lors de l'achat de journaux par les éditeurs lorsque ces derniers sont ultérieurement distribués gratuitement.

À compter du 1er janvier 1992, les éditeurs dans cette situation auront droit au remboursement de la taxe de vente payée suite à l'instauration du mécanisme des RTI.

Livres

Dans la Déclaration ministérielle concernant la compensation de la taxe de vente du Québec à l'égard des livres du 27 novembre 1990, une mesure de compensation était annoncée à :'égard des livres imprimés ainsi qu'à l'égard des livres parlants et de leur support qu'une personne acquiert en raison d'un handicap visuel. Cette compensation est égale au montant de la taxe de 8 pour cent en 1991.

Cette mesure de compensation sera maintenue dans le régime de la TVQ à compter de 1992 et la compensation sera égale au taux de 7 pour cent. Afin de bénéficier de cette mesure, le livre devra porter l'inscription reconnue ISBN (International Standard Book Number), tout comme en 1991.

Compte tenu que cette mesure aura pour résultat qu'aucune taxe ne s'appliquera à l'égard de l'acquisition de livres, aucun RTI et aucun remboursement à l'égard des organismes du secteur public ne seront accordés à l'égard de ces acquisitions.

Rabais en espèces du fabricant

Dans le bulletin d'information du 1er novembre 1990 du ministère des Finances (90-5), il a été précisé pour l'année 1991 que lors d'une vente où le consommateur bénéficie d'un rabais en espèces du fabricant, la TVQ, tout comme dans le régime de la TPS, se calculerait sur le montant brut de la vente, avant déduction de la valeur du rabais en espèces. Toutefois, contrairement au régime de la TPS, le fabricant ne peut demander un ajustement de la TVQ en 1991.

À compter du 1er janvier 1992, le régime de la TVQ sera harmonisé à celui de la TPS à l'égard des rabais en espèces du fabricant. Ainsi, la taxe de vente se calculera sur le montant brut de la vente et le fabricant pourra demander un ajustement de 7/107 de la valeur du rabais.

Remboursements de la TVQ

Tel qu'il a été mentionné le 30 août dernier, à compter de 1992, les entreprises qui pourront obtenir le remboursement intégral du montant de la TVQ payé lors de l'achat de biens et de services utilisés dans le cadre de leurs activités commerciales, se verront par le fait même accorder le remboursement du montant de la TVQ relatif au montant de la TPS inclus dans la contrepartie de tels biens et services.

3. Immeubles

Approche fédérale

Dans le régime de la TPS, de façon générale, la fourniture d'un immeuble est sujette à la taxe, à moins qu'une exonération précise ne soit applicable à une telle fourniture.

Ainsi, par exemple, les entrepreneurs en construction sont soumis au régime de la TPS de façon similaire à toutes les autres entreprises qui effectuent des fournitures taxables : ils doivent percevoir et remettre la TPS sur toutes les fournitures taxables qu'ils effectuent et peuvent réclamer des crédits de taxe sur les intrants (CTI) en regard de la TPS payable sur toutes leurs acquisitions de biens et de services qu'ils utilisent dans le cadre de leur entreprise.

Dans l'Annexe à la Déclaration ministérielle du 30 août dernier, il a été annoncé que le régime de la TVQ serait harmonisé, à compter de 1992, à celui de la TPS en ce qui a trait à la taxation des immeubles, à l'exception de l'achat d'un immeuble effectué à des fins exclusives de revente. Il a également été annoncé que les fournitures exonérées dans le régime de la TPS seraient aussi exonérées de la TVQ. L'ensemble des règles particulières du régime de la TPS applicables en certaines circonstances à l'égard des immeubles seront également introduites dans le régime de la TVQ.

Remboursements de la TVQ sur les résidences neuves

Dans l'Annexe à la Déclaration ministérielle du 30 août 1990, il était annoncé qu'un remboursement de la TVQ de 2,5 pour cent du prix d'achat serait accordé pour les résidences neuves de 150 000 $ et moins et qu'un remboursement partiel serait accordé pour celles dont le prix se situe entre 150 000 $ et 175 000 $. Ce remboursement partiel sera établi selon la même méthode que celle prévue dans le régime de la TPS pour les fournitures de résidences dont la contrepartie se situe entre 350 000 $ et 450 000 $.

D'autre part, dans le régime de la TPS, le constructeur peut, sans y être obligé, accepter la demande de remboursement de 2,5 pour cent auquel a droit l'acheteur. Le constructeur déduit alors le montant à rembourser de la TPS due au moment de l'achat de la résidence. La même règle s'appliquera dans le régime de la TVQ. Dans ce cas, la TVQ s'appliquera au montant réduit de TPS, soit après le remboursement de 2,5 pour cent accordé par le constructeur. Si le constructeur accepte la demande de remboursement de l'acheteur dans le régime de la TPS, il devra également l'accepter dans le régime de la TVQ.

Dans le cas où le constructeur ne déduit pas le montant à rembourser de la TPS due, le remboursement de la TVQ sera établi en tenant compte, d'une part, d'un remboursement de 2,5 pour cent du coût de la maison majoré de la TPS nette et, d'autre part, du fait que le remboursement accordé dans le régime de la TPS a fait l'objet de taxation dans le régime de la TVQ. En outre, lorsqu'en raison du prix de la résidence, l'acheteur a uniquement droit à un remboursement dans le régime de la TPS, le montant de la TVQ payé sur le montant de la TPS remboursé sera aussi remboursé.

Par ailleurs, afin de déterminer si les seuils de 150 000 $ et de 175 000 $ ont été franchis ou non, il ne sera pas tenu compte du montant de la TPS.

En ce qui a trait aux coopératives d'habitation, le particulier qui achète une part de la coopérative, en vue d'obtenir le droit d'utiliser une habitation de la coopérative à titre de résidence, aura droit à un remboursement semblable si la coopérative a payé la TVQ relative à l'acquisition de l'immeuble d'habitation. Dans ce cas, le seuil donnant droit au remboursement maximal pour l'acquisition d'une telle part sera de 171 735 $ (soit le seuil de 150 000 $ majoré de 14,49 pour cent). Le remboursement sera toutefois identique à celui accordé pour une résidence neuve d'un prix comparable, avant application de la majoration relative à la TPS et à la TVQ payées par la coopérative.

REMBOURSEMENT POUR UNE HABITATION NEUVE

Prix de l'habitation[1]	Coût d'une participation dans la coopérative	Remboursement maximal
75 000 $	85 868 $	2 091 $
100 000 $	114 490 $	2 788 $
150 000 $	171 735 $	4 181 $
165 000 $	188 909 $	1 673 $
175 000 $	200 358 $	—

(1) Prix excluant la TPS

Habitation construite par soi-même

Dans le cas où un particulier construit lui-même sa résidence et que la fourniture du terrain ne constitue pas une fourniture taxable par vente, le remboursement de TPS est de 0,7 pour cent plutôt que de 2,5 pour cent. Aux fins de la TVQ, le remboursement sera également de 0,7 pour cent.

Choix possible à l'égard d'un immeuble d'habitation situé dans un endroit éloigné

Dans le régime de la TPS, un constructeur qui est un inscrit peut faire un choix à l'égard d'un immeuble d'habitation situé dans un endroit éloigné afin que la fourniture de l'immeuble ou d'une habitation dans celui-ci, à des cadres ou à des salariés, ne soit pas présumée en être une. Si un tel choix est fait dans le régime de la TPS, il devra également l'être dans le régime de la TVQ.

4. Services financiers

Approche fédérale

Le secteur des intermédiaires financiers est structuré de telle façon qu'il est difficile de lui appliquer une taxe de vente. En effet, le prix des services offerts est souvent implicite. Par exemple, le prix facturé par une banque pour recevoir des dépôts ou prêter de l'argent est contenu implicitement dans l'écart entre les taux d'intérêt payés par les emprunteurs et le taux de rendement offert aux déposants. Or, cette marge bénéficiaire est extrêmement difficile à déterminer sur une base opérationnelle. Pour cette raison, la fourniture de services financiers est généralement exonérée aux fins de l'application de la TPS. Ainsi, les entreprises qui rendent de tels services payent la TPS sur les fournitures acquises dans le cadre de leurs activités sans toutefois bénéficier de CTI.

De plus, dans le but de traiter équitablement les institutions financières désignées et les entreprises dont les activités financières sont uniquement accessoires à leurs activités principales, une règle de seuil minimum de revenus financiers sert à qualifier certaines entreprises à titre d'institution financière aux fins de l'application de certaines règles d'allégement prévues à l'égard d'une telle institution.

Par ailleurs, comme la fourniture de services financiers ayant trait à des exportations et à des métaux précieux est détaxée, les entreprises qui procurent de tels services peuvent bénéficier de CTI.

Problématique provinciale

Même si l'exonération des services d'intermédiation financière règlerait le problème de détermination du prix des services financiers, elle entraînerait par ailleurs des difficultés supplémentaires. En effet, l'exonération des services financiers fournis au Québec risquerait de défavoriser les institutions financières établies au Québec puisque ces dernières ne pourraient obtenir des RTI. Compte tenu que certaines institutions financières exercent leurs activités dans différentes régions du Canada, ces dernières pourraient alors être incitées à réorganiser leurs acquisitions de biens et de services de façon à réduire leurs taxes. Cette situation aurait, entre autres, les conséquences suivantes. D'une part, elle pourrait conférer un avantage concurrentiel significatif aux institutions financières dont les activités sont réparties à travers le Canada par rapport à celles dont les activités sont fortement concentrées au Québec. D'autre part, elle pourrait défavoriser l'ensemble des fournisseurs québécois du fait qu'il pourrait en résulter une diminution des acquisitions de biens et de services au Québec par les institutions financières.

Détaxation des services financiers

L'approche fédérale qui vise à ne pas taxer la fourniture de services financiers sera également privilégiée dans le nouveau régime de la TVQ. Toutefois, compte tenu des problèmes soulevés et dans un souci de maintenir le degré de compétitivité des institutions financières du Québec, les entreprises qui fournissent des services financiers pourront réclamer des RTI dans le régime québécois. Ainsi, l'ensemble des services financiers seront détaxés dans le régime de la TVQ.

La détaxation générale des services financiers, qui permettra aux institutions financières de bénéficier du même traitement fiscal que les autres entreprises à l'égard de la taxe payée sur leurs intrants, rendra inutiles dans le régime de la TVQ les règles particulières applicables à de telles institutions dans le régime de la TPS. En effet, ces règles fédérales ont été introduites en raison du fait que la plupart des services rendus par ces institutions étaient exonérés et ne donnaient pas droit par conséquent à des CTI. Ces règles particulières, qui ne seront pas retenues dans le régime québécois, comprennent notamment :

- des règles d'allégement aux fins du calcul des CTI ;

- une règle d'allégement à l'intérieur d'un groupe étroitement lié et des particularités quant à l'inscription d'une institution financière désignée aux fins de permettre l'application de cette règle. Bien que cette règle particulière ne soit pas retenue, des mesures seront prévues pour que les caisses d'épargne et de crédit qui peuvent en bénéficier dans le régime de la TPS puissent, malgré leur structure, profiter à l'instar des autres entreprises du choix général permettant aux membres déterminés d'un groupe étroitement lié, qui exercent exclusivement des activités commerciales, de traiter la plupart des fournitures effectuées entre eux comme si elles l'étaient sans contrepartie ;

- des règles relatives à la fusion et à l'acquisition d'une institution financière désignée.

De même, la présomption prévue dans le régime fédéral, selon laquelle la totalité d'une fourniture constitue la fourniture d'un service financier lorsque plus de la moitié d'une contrepartie unique pour une fourniture mixte est relative à un service financier, ne sera pas introduite dans le régime québécois.

Également, des règles seront prévues dans le régime de la TVQ pour faire en sorte d'éviter que des RTI ne soient accordés à l'égard des fournitures de biens et de services acquis par des institutions financières lorsque ces biens ou ces services sont destinés à être fournis à nouveau pour une contrepartie moindre.

Taxe sur les primes d'assurance

Tel que prévu dans l'Annexe à la Déclaration ministérielle du 30 août 1990, le régime actuel d'imposition des primes d'assurance continuera de s'appliquer parallèlement au nouveau régime de la TVQ. Ainsi, les primes d'assurance présentement assujetties en vertu du régime actuel demeureront taxables au taux général de 9 pour cent et au taux de 5 pour cent dans le cas des primes d'assurance automobile, sans que les entreprises pour lesquelles elles constituent des intrants puissent réclamer un remboursement de la taxe sur les primes d'assurance payée à leur égard.

Cependant, les entreprises qui reçoivent, en contrepartie des contrats qu'elles fournissent, des primes d'assurance auxquelles s'applique le régime actuel auront droit à des RTI dans le régime de la TVQ. En effet, dans le régime de la TVQ, ces primes seront relatives à des contrats dont la fourniture constituera soit un service financier détaxé, soit un service non financier taxable, étant donné l'harmonisation de la TVQ à la TPS. Afin d'éviter le problème de double taxation qui pourrait résulter de l'application parallèle du régime actuel et du régime de la TVQ à l'égard d'une même prime d'assurance, les primes qui seront payables pour des contrats dont la fourniture constituera un service non financier auquel s'appliquera la TVQ ne seront pas assujetties à la taxe sur les primes d'assurance.

Par ailleurs, les entreprises qui effectueront le règlement d'une réclamation d'assurance en achetant directement les biens remplaçant ceux ayant fait l'objet d'un sinistre ou en payant elles-mêmes les services de réparation de ceux-ci, plutôt qu'en versant une indemnité monétaire, n'auront pas droit à un remboursement de la TVQ payée à l'égard de ces biens ou de ces services, puisque ceux-ci ne pourront être considérés comme des intrants.

Mesures de revenu

Alors que le régime de la TPS vient accroître considérablement le fardeau fiscal des institutions financières, le régime de la TVQ leur confère un avantage fiscal important. En effet, le régime québécois permettra aux entreprises qui fournissent des services financiers au Québec de pouvoir profiter d'un remboursement de la TVQ payée à l'égard de leurs intrants dont plusieurs sont actuellement taxables.

Toutefois, sans mesure compensatoire, la détaxation des services financiers affecterait de façon significative les revenus du gouvernement du Québec. Compte tenu de la situation des finances publiques, de l'avantage fiscal important lié à cette détaxation et pour assurer une plus grande neutralité avec les autres secteurs d'activité, des mesures seront apportées afin que le fardeau fiscal global des institutions financières ne soit pas diminué. En conséquence, le taux de la taxe sur le capital s'appliquant à ces institutions sera majoré à compter du 1er janvier 1992. Dans le cas des banques, des corporations de prêts, des corporations de fiducie et des corporations faisant le commerce de valeurs mobilières, une taxe supplémentaire de 1,75 pour cent de leur capital versé sera prélevée. Une taxe équivalente à la taxe supplémentaire sera également appliquée aux caisses d'épargne et de crédit, fédérations et confédération qui sont une catégorie d'institutions financières qui bénéficieront de RTI. À cet égard, correspondront à du capital versé notamment leurs réserves et leur capital social. Dans le cas des corporations d'assurance, les taux applicables aux primes d'assurance-vie, santé ou intégrité physique, actuellement de 2 pour cent et dans les autres types d'assurance, actuellement de 3 pour cent, seront portés à 2,5 pour cent et à 3,5 pour cent. En dépit de ces mesures, le fardeau fiscal de l'industrie des intermédiaires financiers demeurera globalement comparable à celui observé avant la réforme de la TVQ.

Par ailleurs, pour les institutions financières dont l'année d'imposition chevauche le 1er janvier 1992, la taxe supplémentaire ainsi que les taux majorés de taxe sur le capital en vigueur à compter du 1er janvier 1992 s'appliqueront proportionnellement au nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 1991. Cette application proportionnelle s'étendra également à la majoration de la taxe sur le capital et de l'impôt sur le revenu des corporations annoncée le 30 août dernier applicable à compter du 1er janvier 1992. De plus, à l'égard de la majoration de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé annoncée à la même occasion et applicable à la même date, elle s'appliquera à l'égard des salaires versés ou réputés versés après le 31 décembre 1991. Aussi, les acomptes provisionnels devront être majorés afin de tenir compte des taux modifiés à compter des versements du mois de janvier 1992.

Enfin, le montant payé de la taxe supplémentaire applicable aux institutions financières coopératives sera également déductible dans le calcul de leur revenu.

5. Services de transport

Dans le régime de la TPS, la fourniture effectuée au Canada d'un service de transport de marchandises ou de passagers est généralement taxable.

Par ailleurs, de façon générale, la fourniture d'un service de transport de marchandises vers l'extérieur du Canada et celui en provenance de l'extérieur du Canada est détaxée. Il en est de même à l'égard de la fourniture d'un service de transport de passagers à l'exception d'un service aérien de passagers. Cependant, des règles particulières sont prévues selon qu'il s'agisse de la fourniture d'un service de transport de marchandises ou de la fourniture d'un service de transport de passagers.

Compte tenu du contexte provincial du régime fiscal québécois, l'ensemble des règles existant dans le régime de la TPS à l'égard de la taxation des services de transport ne peuvent être transposées dans le régime de la TVQ. Ainsi, des dispositions particulières propres au régime québécois de taxation seront élaborées à l'égard de la taxation des services de transport. Toutefois, les concepts utilisés dans le régime de la TPS seront repris dans le régime de la TVQ en les adaptant. Étant donné que certaines des mesures particulières ont été développées en considérant la non taxation des services de transport par les autres provinces, elles pourraient donc être modifiées si des provinces choisissaient de taxer ces services.

Transport de marchandises

De façon générale, il est prévu, dans le régime de la TPS, que la fourniture d'un service de transport de marchandises entre deux endroits au Canada est taxable alors qu'une telle fourniture entre deux points à l'étranger est détaxée. De même, la fourniture d'un service de transport de marchandises à destination ou en provenance de l'étranger est détaxée, y compris la fourniture d'un service de transport de marchandises entre deux endroits au Canada lorsque ce service fait partie d'un service continu de transport international de marchandises. À cet égard, des preuves documentaires démontrant que le service fait partie d'un service continu de transport de marchandises à destination ou en provenance de l'étranger sont requises. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de la fourniture d'un service de transport de marchandises à destination d'un endroit situé à l'étranger, la valeur de la contrepartie de la fourniture doit être d'au moins 5 $ pour que celle-ci soit détaxée.

Le régime de la TVQ sera adapté à celui de la TPS afin de prévoir la taxation des services de transport de marchandises entre deux endroits au Québec ainsi que la détaxation des services de transport international de marchandises et des services de transport de marchandises entre deux points situés hors du Québec. Il en sera de même à l'égard des exigences administratives et des règles qui régissent les transactions entre transporteurs.

En outre, l'approche prévue dans le régime de la TPS, à l'égard de la fourniture d'un service de transport international de marchandises, sera transposée au transport de marchandises dont le point d'origine est au Québec et dont la destination est au Canada mais hors du Québec. Ainsi, la fourniture d'un tel service de transport sera détaxée. Cependant, le régime de la TVQ prévoira que la fourniture d'un service de transport de marchandises à destination de l'extérieur du Québec sera détaxée si la valeur de la contrepartie de la fourniture est d'au moins 5,35 $.

En ce qui a trait à la fourniture d'un service de transport relatif à un bien apporté au Québec et provenant d'un endroit situé au Canada, le régime de la TVQ prévoira la taxation de cette fourniture, à moins que le service de transport ne fasse partie d'un service continu de transport international de marchandises. Cette approche est conforme aux règles de taxation applicables à l'apport de biens meubles corporels au Québec.

Par ailleurs, toute personne qui effectuera la fourniture d'un service de transport de marchandises non détaxée au Québec devra s'inscrire aux fins de la perception et de la remise de la TVQ.

Transport de passagers

De façon générale, le régime de la TPS prévoit la taxation de la fourniture d'un service de transport de passagers dont le point d'origine et la destination finale se situent au Canada. Toutefois, la fourniture de services municipaux de transport est exonérée.

Il y est également prévu des règles particulières à l'égard de la fourniture d'un service de transport transfrontalier. Ces règles font généralement en sorte que la fourniture d'un service de transport transfrontalier ne comportant pas de transport aérien est détaxée. En ce qui concerne la fourniture d'un service de transport transfrontalier comprenant un transport aérien, le régime de la TPS prévoit généralement la taxation de cette fourniture dans la mesure où le service de transport est rendu à l'intérieur d'une zone de taxation étendue à la partie continentale des États-Unis et aux Iles-Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le régime de la TVQ sera adapté au régime de la TPS afin de prévoir la taxation de la fourniture d'un service de transport de passagers lorsque le point d'origine et la destination finale se situent au Québec et l'exonération de la fourniture de services municipaux de transport.

Services aériens

La fourniture d'un service de transport de passagers qui fait partie d'un voyage continu comprenant un transport aérien est taxable dans le régime de la TPS dans les deux situations suivantes :

- le point d'origine du voyage continu est au Canada et la destination finale du voyage continu est dans la zone de taxation et ce, peu importe le lieu du paiement de la contrepartie de la fourniture. La zone de taxation comprend le Canada, la partie continentale des États-Unis et les Iles-Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- le point d'origine du voyage continu est à l'intérieur de la zone de taxation mais à l'étranger, la destination finale du voyage continu est au Canada et la contrepartie de la fourniture est payée au Canada.

Par ailleurs, il est prévu que la fourniture d'un service de transport de passagers qui fait partie d'un voyage continu comprenant un transport aérien est détaxée, entre autres, lorsque le point d'origine ou la destination finale du voyage continu, ou une escale qui en fait partie, est hors de la zone de taxation.

L'approche fiscale, principalement fondée sur le point d'origine et développée dans le régime de la TPS à l'égard de la fourniture d'un service de transport de passagers qui fait partie d'un voyage continu comprenant un transport aérien, sera retenue dans le régime de la TVQ. Toutefois, étant donné le contexte provincial et la non taxation de la fourniture d'un service de transport de passagers par les autres provinces canadiennes, le régime de la TVQ comprendra des dispositions particulières afin de tenir compte de cette situation.

À cette fin, une zone de taxation sera définie dans le régime de la TVQ à l'égard de la fourniture d'un service de transport de passagers qui fait partie d'un voyage continu comprenant un transport aérien. La zone québécoise de taxation comprendra les Iles-Saint-Pierre-et-Miquelon, les provinces de Québec, de l'Ontario et des Maritimes, de même que les États américains du Maine, du Massachusetts, du Connecticut, du New Hampshire, du Vermont, de New York, de Pennsylvanie et du New Jersey. Cette zone inclura généralement des provinces ou États américains établis à environ 500 kilomètres aériens des limites territoriales de la province de Québec.

Les conséquences fiscales découlant de l'instauration d'une telle zone de taxation dans le régime de la TVQ seront similaires à celles obtenues dans le régime de la TPS.

Ainsi, la fourniture d'un service de transport de passagers faisant partie d'un voyage continu comprenant un transport aérien sera taxable, lorsque le point d'origine du voyage continu se trouve au Québec et que la destination finale du voyage continu se situe dans la zone québécoise de taxation et ce, peu importe que la contrepartie de la fourniture ait été payée au Québec ou à l'extérieur du Québec. La fourniture d'un tel service sera toutefois détaxée si le voyage continu comporte une escale hors de cette zone de taxation.

De même, la fourniture d'un service de transport de passagers qui fait partie d'un voyage continu comprenant un transport aérien sera taxable, lorsque le point d'origine du voyage continu est à l'intérieur de la zone québécoise de taxation mais hors du Québec, la destination finale du voyage continu est au Québec et la contrepartie de la fourniture est payée au Québec.

D'autre part, afin de tenir compte de la situation particulière de la région outaouaise et de l'emplacement des terminaux de transport, le régime de la TVQ prévoira que la fourniture d'un service de transport de passagers, qui fait partie d'un voyage continu comprenant un transport aérien, originant de la partie ontarienne de la région de la capitale nationale, telle que désignée dans la Loi sur la capitale nationale et ayant une destination finale au Québec, sera taxable peu importe que la contrepartie de la fourniture soit payée au Québec ou à l'extérieur du Québec. Il en sera de même à l'égard d'une telle fourniture lorsque le point d'origine est dans la partie ontarienne de la région de la capitale nationale et que la destination finale n'est pas au Québec du seul fait que le billet prévoit le départ et le retour à un point dans cette partie ontarienne.

Par ailleurs, le régime de la TVQ sera harmonisé, en tenant compte des adaptations nécessaires, au régime de la TPS à l'égard des dispositions prévoyant la détaxation de la fourniture d'un service de transport de passagers faisant partie d'un voyage continu comprenant un transport aérien.

Services autres qu'aériens

À l'égard de la fourniture d'un service de transport de passagers qui fait partie d'un voyage continu ne comportant pas de transport aérien, le régime de la TPS ne prévoit pas de zone de taxation s'étendant à l'extérieur du Canada. Ainsi, de façon générale, la fourniture d'un tel service de transport de passagers est taxable lorsque le point d'origine et la destination finale du voyage continu se situent au Canada. Par conséquent, la fourniture d'un service de transport de passagers faisant partie d'un voyage continu ne comportant pas de transport aérien est détaxée, lorsque le point d'origine ou la destination finale du voyage continu se situe hors du Canada. De même, une telle fourniture est détaxée si le voyage continu comporte une escale à l'étranger et le service de transport de passagers, qui fait partie du voyage continu a un point d'origine et une destination finale au Canada et si au début du voyage, il est prévu que le particulier sera à l'étranger pour une période ininterrompue d'au moins 24 heures au cours du voyage.

Considérant le contexte provincial, le régime de la TVQ prévoira, malgré que son approche soit principalement fondée sur le point d'origine, une zone de taxation applicable à la fourniture d'un service de transport de passagers ne comprenant pas un transport aérien.

Cette zone de taxation sera identique à la composante canadienne de la zone québécoise de taxation applicable à la fourniture d'un service de transport de passagers comprenant un transport aérien. Elle comprendra donc les provinces de Québec, de l'Ontario et des Maritimes. Les États américains et les Iles-Saint-Pierre-et-Miquelon ne feront pas partie de cette zone de taxation.

Conséquemment, l'approche qui sera retenue dans le régime de la TVQ à l'égard de la fourniture d'un service de transport de passagers, qui fait partie d'un voyage continu comprenant un transport aérien, sera reprise à l'égard de la fourniture d'un service de transport de passagers qui fait partie d'un voyage continu ne comprenant pas de transport aérien, afin de déterminer les règles de taxation applicables à la zone de taxation.

Ainsi la fourniture d'un service de transport de passagers faisant partie d'un voyage continu ne comprenant pas de transport aérien sera taxable, lorsque le point d'origine du voyage continu se situe au Québec et que la destination finale du voyage continu se trouve dans la zone de taxation et ce, peu importe que la contrepartie de la fourniture ait été payée au Québec ou à l'extérieur du Québec.

Il en sera de même à l'égard de la fourniture d'un service de transport de passagers qui fait partie d'un voyage continu ne comprenant pas de transport aérien, lorsque le point d'origine se situe à l'intérieur de la zone de taxation mais à l'extérieur du Québec, que la destination finale du voyage continu est au Québec et que la contrepartie est payée au Québec.

Toutefois, la fourniture d'un service de transport de passagers qui fait partie d'un voyage continu ne comportant pas de transport aérien, sera détaxée s'il est prévu, dès le départ du voyage continu, une escale hors de la zone de taxation et que le passager sera à l'extérieur de cette zone pour une période ininterrompue d'au moins 24 heures au cours du voyage.

De plus, afin de tenir compte de la situation particulière de la région outaouaise, le régime de la TVQ prévoira que la fourniture d'un service de transport de passagers qui fait partie d'un voyage continu ne comportant pas de transport aérien, à l'exception notamment d'un service de transport par taxi, originant de la partie ontarienne de la région de la capitale nationale et ayant une destination finale au Québec sera taxable peu importe que la contrepartie de la fourniture soit payée au Québec ou à l'extérieur du Québec. Il en sera de même à l'égard d'une telle fourniture lorsque le point d'origine est dans la partie ontarienne de la région de la capitale nationale et que la destination finale n'est pas au Québec du seul fait que le billet prévoit le départ et le retour à un point dans cette partie ontarienne. Cette fourniture sera toutefois détaxée s'il est prévu, dès le départ du voyage continu, une escale hors de la zone de taxation et que le passager sera à l'extérieur de cette zone pour une période ininterrompue d'au moins 24 heures au cours du voyage.

Par ailleurs, le régime de la TVQ sera harmonisé au régime de la TPS à l'égard des dispositions prévoyant la détaxation de la fourniture d'un service de transport de passagers faisant partie d'un voyage continu ne comprenant pas de transport aérien, en faisant les adaptations qui s'imposent.

Services de transport de bagages

Le régime de la TPS prévoit la détaxation de la fourniture d'un service de transport de bagages effectuée au profit de l'acquéreur de la fourniture détaxée d'un service de transport de passagers pour une contrepartie distincte de celle associée au service de transport de passagers. Cette règle sera reprise dans le régime de la TVQ.

Autres particularités

Il découle des dispositions qui seront introduites dans le régime de la TVQ, aux fins de déterminer les transactions taxables au Québec, que la fourniture d'un bien meuble corporel ou d'un service effectuée au Québec à bord d'un moyen de transport sera taxable. Toutefois, les fournitures de biens meubles corporels ou de services effectuées à bord d'un aéronef lors de vols à destination ou en provenance d'un endroit situé hors du Québec seront détaxées.

Par ailleurs, toute personne qui effectuera la fourniture non détaxée d'un service de transport de passagers au Québec devra s'inscrire aux fins de la perception et de la remise de la TVQ.

Afin d'assurer l'intégrité du régime de la TVQ, des dispositions seront introduites de manière à limiter la segmentation des trajets à destination d'un endroit situé à l'extérieur du Québec dans la zone de taxation. Ainsi, à l'égard de la fourniture taxable d'un service de transport de passagers sans escale à destination d'un endroit situé à l'extérieur du Québec dans la zone de taxation comportant une segmentation du trajet, les acquisitions de plusieurs billets seront traitées comme étant l'acquisition d'un seul billet et cela peu importe qu'ils soient acquis ou non au même moment.

6. Secteur touristique

Voyages organisés

Dans le régime de la TPS, des règles particulières sont prévues à l'égard de la fourniture de voyages organisés. En vertu de ces règles, la taxe est applicable à la fraction de la contrepartie de la fourniture relative à la partie taxable d'un voyage organisé. De plus, la détermination de la partie taxable d'un voyage organisé fait l'objet de calculs particuliers lorsque la personne qui effectue la fourniture n'est pas le premier fournisseur.

Les règles du régime de la TPS seront transposées dans le régime de la TVQ. Ainsi, la partie taxable d'un voyage organisé sera établie dans le régime de la TVQ en considérant les biens et les services compris dans le voyage organisé qui seraient taxables s'ils étaient fournis autrement que dans le cadre d'un tel voyage. En outre, aux fins d'établir cette partie taxable, il sera fait abstraction de l'exemption relative aux fournitures non taxables en les traitant comme si elles étaient taxables ou exonérées, selon le cas.

D'autre part, le premier fournisseur d'un voyage organisé devra indiquer à la personne qui l'acquiert à titre de fourniture non taxable parce qu'acquise exclusivement afin d'être fourni à nouveau, la partie taxable de la contrepartie y étant relative.

De plus, la règle prévue dans le régime de la TPS relativement à l'écart de 10 pour cent entre la fraction de référence établie à un moment donné et celle établie à un moment antérieur sera également introduite dans le régime de la TVQ. Cette notion de fraction de référence à un moment donné sert à établir la partie taxable d'un voyage organisé lorsque les éléments compris dans le voyage organisé sont modifiés entre le moment de sa fourniture par le premier fournisseur et le moment donné.

Remboursements aux touristes

Le régime de la TPS, de façon comparable à d'autres régimes de taxe sur la valeur ajoutée, prévoit, sous réserve de certaines exigences à satisfaire, un remboursement de la TPS payée à l'égard des biens meubles corporels acquis au Canada par des étrangers lorsque ces biens sont exportés. Le remboursement s'étend également à la TPS payée sur le logement provisoire pendant leur séjour au Canada.

Les règles applicables dans le régime de la TPS seront transposées dans le régime de la TVQ. Ainsi, les personnes non résidantes du Canada pourront être remboursées de la TVQ payée à l'égard des biens qu'elles exportent du Canada. Le montant minimal d'une réclamation devra être d'au moins 7,49 $, soit la TVQ payable à l'égard d'une fourniture taxable de 100 $.

Par ailleurs, les règles actuellement applicables au remboursement de la TVQ payée à des personnes qui résident au Canada hors du Québec, à l'égard des biens qu'elles ont acquis autrement que dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Québec, seront maintenues.

Logements provisoires vendus à l'extérieur du Canada

Le régime de la TPS prévoit des règles particulières concernant la fourniture effectuée à l'extérieur du Canada de logements provisoires à des non résidants. En vertu de ces règles, le fournisseur inscrit ou le fournisseur non inscrit peut obtenir, sous réserve de certaines exigences à satisfaire, le remboursement de la taxe à l'égard du logement provisoire qu'il fournit à un non résidant du Canada.

Les règles applicables dans le régime de la TPS seront transposées dans le régime de la TVQ en considérant que la TVQ ne s'appliquera pas à l'égard d'une fourniture non taxable.

Congrès, colloques et autres activités similaires

De façon générale, il est prévu dans le régime de la TPS que les personnes qui entrent au Canada pour effectuer la fourniture taxable d'un droit d'entrée à un congrès, à un colloque, à une activité ou à un événement doivent s'inscrire aux fins de la TPS et percevoir la taxe.

Le gouvernement fédéral a fait connaître des règles particulières à l'égard des congrès et des colloques destinés à des non résidants du Canada, particulièrement lorsque ces activités sont organisées par des personnes non résidantes du Canada. Ainsi, généralement, un organisateur non résidant du Canada d'un congrès ou d'autres activités admissibles n'aura pas à percevoir la TPS lorsqu'il prévoit, de façon raisonnable, que pas plus de 25 pour cent des droits d'entrée seront perçus à l'égard de résidants canadiens, ces droits d'entrée n'étant pas taxables. De plus, cet organisateur pourra obtenir un remboursement de la TPS payée à l'égard des lieux utilisés aux fins du congrès ou des autres activités admissibles.

D'autre part, à l'égard des congrès et des autres activités admissibles dont les droits d'entrée sont taxables, une règle particulière est également prévue afin d'accorder aux organisateurs un remboursement de la TPS applicable pour les droits d'entrée des participants qui ne résident pas au Canada et ce, en proportion de l'importance des coûts relatifs aux lieux utilisés aux fins de l'activité admissible. Ainsi, le participant non résidant du Canada peut bénéficier directement de ce remboursement.

Les règles relatives aux droits d'entrée non taxables à l'égard des congrès et des autres activités admissibles prévues dans le régime de la TPS seront intégrées au régime de la TVQ. Ainsi, la TVQ ne s'appliquera pas aux droits d'entrée à des congrès et à d'autres activités admissibles non taxables dans le régime de la TPS.

Par ailleurs, à l'égard des congrès et des autres activités admissibles dont les droits d'entrée sont taxables dans le régime de la TPS, il sera prévu dans le régime de la TVQ que de tels droits d'entrée relatifs à des personnes non résidantes du Québec constitueront des fournitures détaxées. À cette fin, les notions de congrès et d'autres activités admissibles définies dans le régime fiscal fédéral seront transposées dans le régime de la TVQ en les ajustant pour prévoir certaines exclusions telles que les dîners-causerie.

7. Secteur public

Aux fins du régime de la TPS, le secteur public est constitué des gouvernements provinciaux, du gouvernement fédéral et des organismes de services publics soit les municipalités, les universités, les administrations scolaires, les administrations hospitalières, les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif. Tel qu'annoncé dans l'Annexe à la Déclaration ministérielle du 30 août dernier, le traitement des activités des organismes du secteur public dans le régime de la TVQ sera, à compter du 1er janvier 1992, harmonisé à celui du régime de la TPS. Ainsi, les fournitures effectuées par les organismes du secteur public ne seront pas taxables, sauf lorsque ces fournitures se rapporteront à des activités de nature commerciale. Il en découle que les acquisitions effectuées par les organismes du secteur public ne donneront généralement pas droit à des RTI.

Sans intervention, cette situation aurait pour conséquence d'alourdir la charge fiscale de plusieurs organismes du secteur public. Cependant, le nouvel accord de réciprocité fiscale conclu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, de même que les ristournes partielles de la TVQ qui seront offertes aux organismes déterminés de services publics et aux organismes de bienfaisance, permettront de ne pas augmenter le fardeau fiscal du secteur public.

Gouvernements du Québec et du Canada

L'assujettissement des gouvernements au paiement de leurs propres taxes n'a pas d'incidence sur leur situation financière puisque ces montants affectent également leurs revenus et leurs dépenses. Par ailleurs, en vertu des dispositions constitutionnelles, il est prévu que les gouvernements du Canada et des provinces et leurs mandataires bénéficient de l'immunité fiscale à l'égard des taxes qui pourraient être prélevées par l'autre palier de gouvernement. Ce sont donc des considérations de simplicité administrative pour les gouvernements et leurs fournisseurs qui ont orienté les décisions relatives à l'assujettissement des gouvernements aux diverses taxes.

Depuis 1978, le gouvernement du Québec et ses mandataires sont assujettis au paiement de la taxe de vente du Québec. Cette situation continue de s'appliquer pour l'année 1991.

Par ailleurs, selon les dispositions d'un accord de réciprocité fiscale conclu avec le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec paie, depuis 1977, tous les montants prélevés en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, en échange de paiements de la part du gouvernement du Canada équivalant à la TVQ sur les achats de celui-ci destinés au Québec.

Depuis le 1er janvier 1991, un nouvel accord de réciprocité fiscale, sensiblement différent, régit les gouvernements du Québec et du Canada. Ainsi, le gouvernement du Québec ne paie pas la TPS sur ses acquisitions alors que le gouvernement du Canada et certains de ses organismes ne paie pas la TVQ sur ses acquisitions au Québec. Le gouvernement du Québec s'entendant des sociétés et des organismes énumérés en annexe à l'accord de réciprocité fiscale. Les responsables des acquisitions de ces institutions doivent fournir un certificat d'exemption à leurs fournisseurs afin de bénéficier de cette exemption.

À des fins de simplicité pour les fournisseurs, le statut fiscal du gouvernement du Québec à l'égard de la TVQ sera harmonisé à celui s'appliquant à l'égard de la TPS. Ainsi, à compter du 1er janvier 1992, les sociétés et les organismes exemptés de la TPS sur leurs acquisitions en vertu de l'accord de réciprocité fiscale seront aussi exemptés de la TVQ sur leurs acquisitions. Les entités qui ne font pas partie de la liste annexée à cet accord continueront de payer la TVQ comme actuellement.

Les sociétés et les organismes du gouvernement du Québec qui profiteront de l'exemption de la TVQ à compter de 1992 sont les suivants :

Ministères

Affaires culturelles
Affaires internationales
Affaires municipales
Agriculture, Pêcheries et Alimentation
Approvisionnements et Services
Communautés culturelles et Immigration
Communications
Conseil du Trésor
Conseil exécutif
Éducation
Énergie et Ressources
Enseignement supérieur et Science
Environnement
Finances
Forêts
Industrie, Commerce et Technologie
Justice
Loisir, Chasse et Pêche
Main-d'oeuvre, Sécurité du revenu et Formation professionnelle
Revenu
Santé et Services sociaux
Sécurité publique
Tourisme
Transport
Travail

Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche
Assemblée nationale
Bibliothèque nationale du Québec
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec
Caisse de dépôt et placement du Québec
Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre
Conseil de la conservation et de l'environnement
Conseil de la famille
Conseil de la langue française
Conseil de la science et de la technologie
Conseil des affaires sociales
Conseil des collèges
Conseil des communautés culturelles et de l'immigration
Conseil des services essentiels
Conseil des universités
Conseil du statut de la femme
Conseil supérieur de l'éducation
Commissaire à la déontologie policière
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
Commission d'accès à l'information
Commission d'appel de francisation des entreprises
Commission d'appel en matière de lésions professionnelles
Commission de la construction du Québec, en ce qui concerne les fournitures reliées aux programmes de formation professionnelle, de prévention et d'inspection
Commission de la fonction publique
Commission de la santé et de la sécurité du travail, en ce qui concerne les fournitures relatives aux programmes de prévention et d'inspection et d'indemnisation des victimes d'actes criminels
Commission de protection de la langue française
Commission de protection des droits de la jeunesse
Commission de protection du territoire agricole du Québec
Commission de reconnaissance des associations d'artistes
Commission de toponymie
Commission des affaires sociales
Commission des biens culturels
Commission des courses de chevaux du Québec
Commission des droits de la personne
Commission des normes du travail
Commission des services juridiques
Commission des transports
Commission des valeurs mobilières du Québec
Commission municipale du Québec
Commission québécoise des libérations conditionnelles
Corporation d'hébergement du Québec
Corporations locales d'aide juridique
Corporations régionales d'aide juridique
Curateur public
Directeur général des élections — Commission de la représentation électorale
Fondation de la faune du Québec
Fonds administrés par la Régie des marchés agricoles du Québec
Fonds d'aide aux recours collectifs
Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels
Fonds d'amortissement afférent à des emprunts d'établissements universitaires
Fonds d'amortissement afférent à des emprunts d'organismes de santé et de services sociaux du Québec
Fonds d'amortissement afférent à des emprunts de collèges d'enseignement général et professionnel du Québec
Fonds d'amortissement afférent à des emprunts de commissions scolaires
Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers
Fonds d'entretien et de réparation des machines de bureau
Fonds d'information géographique et foncière
Fonds de financement
Fonds de formation à distance
Fonds de la recherche en santé du Québec

Fonds de la réforme du cadastre québécois
Fonds de reprographie gouvernementale
Fonds de service aérien gouvernemental
Fonds des cautionnements des agents de voyages
Fonds des fournitures et de l'ameublement
Fonds des services de placement médias
Fonds des services de santé
Fonds des services de télécommunications
Fonds des services informatiques
Fonds du Bureau de la statistique du Québec
Fonds en fidéicommis
Fonds Les publications du Québec
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche
Fonds pour les équipements informatiques
Fonds spécial olympique
Inspecteur général des institutions financières
Institut de Police du Québec
Institut de recherche et d'information sur la rémunération
Institut québécois de recherche sur la culture
Institut québécois du cinéma
Office de la langue française
Office de la planification et de développement du Québec
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris
Office de protection du consommateur
Office des personnes handicapées du Québec
Office des professions du Québec
Office des ressources humaines
Office des services de garde à l'enfance
Office du crédit agricole du Québec
Protecteur du citoyen
Régie de l'assurance-dépôts du Québec
Régie de l'assurance-maladie du Québec
Régie de la sécurité dans les sports
Régie des assurances agricoles du Québec
Régie des entreprises de construction du Québec
Régie des loteries et courses du Québec
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
Régie des permis d'alcool du Québec
Régie des rentes du Québec
Régie des télécommunications
Régie du cinéma
Régie du gaz naturel
Régie du logement
Secrétariat à la politique linguistique
Société d'exploitation des Ressources éducatives du Québec
Société d'habitation du Québec, en ce qui concerne les fournitures relatives aux programmes d'aide aux personnes
Société d'investissement jeunesse
Société de développement des coopératives
Société de développement industriel du Québec
Société de l'assurance-automobile du Québec
Société des traversiers du Québec
Société générale des industries culturelles, en ce qui concerne les fournitures reliées à l'administration de tous ses programmes sauf celles reliées à la gestion de son parc immobilier
Société immobilière du Québec
Société québécoise de récupération et de recyclage
Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole
Vérificateur général

D'autre part, le gouvernement du Québec et ses organismes continueront de payer les autres taxes et les droits comme présentement.

Enfin, il y a lieu de rappeler que l'accord de réciprocité fiscale ne modifie pas l'obligation des gouvernements fédéral et du Québec de percevoir les différentes taxes à la consommation sur les fournitures taxables qu'ils effectuent.

Organismes déterminés de services publics

Dans le régime de la TPS, les organismes déterminés de services publics sont les municipalités, les universités, les collèges publics, les administrations scolaires et les administrations hospitalières. Ces organismes ne bénéficient pas d'un traitement particulier à l'égard de la taxe de vente actuelle. Par conséquent, ils doivent supporter les taxes directement prélevées sur leurs acquisitions de même qu'un fardeau de taxe indirecte provenant des taxes payées par leurs fournisseurs sur leurs intrants.

Afin que la réforme de la TVQ n'ait pas pour effet d'alourdir la charge fiscale des organismes déterminés de services publics, à l'instar du régime de la TPS, les acquisitions de ces organismes qui ne donneront pas droit à des RTI feront l'objet d'une ristourne partielle de la TVQ conformément à l'engagement du gouvernement à l'effet que la réforme n'imposerait pas de fardeau fiscal additionnel aux organismes du secteur public. Les taux de la ristourne ont été établis selon les quatre groupes retenus dans le régime de la TPS, soit les municipalités, les universités et les collèges publics, les administrations scolaires et les administrations hospitalières. De plus, les définitions des organismes admissibles ainsi que les critères d'admissibilité aux ristournes partielles de la TVQ seront généralement les mêmes que ceux retenus dans le régime de la TPS.

Les taux de ristourne partielle ont été déterminés de façon à maintenir équivalent le fardeau de la taxe par rapport à celui qui prévalait avant la réforme. Ce fardeau a été évalué en tenant compte des taxes directes sur les acquisitions effectuées par ces organismes et des taxes indirectes prélevées sur les acquisitions des fournisseurs de ces organismes, ces dernières étant transmises aux organismes de services publics dans les prix de leurs acquisitions.

Les taux de ristourne de la taxe payée qui permettraient le maintien du fardeau fiscal des institutions concernées sont les suivants :

Municipalités	37 %
Universités et collèges publics	23 %
Administrations scolaires	23 %
Administrations hospitalières	18 %

Les taux de ristourne partielle de la TVQ proposés aux organismes déterminés de services publics sont inférieurs à ceux de la TPS. Cette situation s'explique essentiellement par le grand nombre d'exemptions dont bénéficiaient ces organismes dans le régime de la taxe de vente fédérale (TVF) qui s'appliquait avant l'introduction de la TPS. Ainsi, les municipalités étaient exemptées de la TVF sur les biens suivants : aqueduc, machinerie pour faire ou nettoyer les routes, machines et matériel de traitement d'eau, instruments de contrôle de la pollution, autobus de transport en commun, etc. De même, les institutions d'enseignement avaient droit à des exemptions particulières sur le mobilier scolaire et le matériel d'enseignement. Finalement, les hôpitaux avaient des exemptions de la TVF sur la presque totalité de leurs achats. Dans ce contexte, le gouvernement fédéral a dû offrir des taux de ristourne élevés afin de ne pas augmenter le fardeau fiscal des organismes déterminés de services publics. La situation est totalement différente dans le cas de la TVQ puisque ces organismes ne bénécifient pas d'exemption particulière dans le régime actuel. Des taux de ristourne de la TVQ moins élevés que dans le régime de la TPS sont donc suffisants pour assurer le maintien de leur fardeau fiscal.

Organismes de charité ou à but non lucratif

En ce qui concerne le traitement fiscal des organismes de charité ou à but non lucratif, il sera harmonisé à celui de la TPS à compter du 1er janvier 1992. De plus, ces organismes auront droit à une ristourne partielle de la TVQ de 50 pour cent selon les mêmes règles que celles qui définissent l'éligibilité au remboursement de la TPS, en les adaptant.

8. Règles administratives

Inscription

Dans le régime de la TPS, de façon générale, toute personne qui exerce une activité commerciale au Canada doit présenter une demande d'inscription. Ce principe sera généralement retenu et appliqué, dans le contexte de la TVQ, à l'exercice d'une activité commerciale au Québec. Le délai de présentation de la demande sera également harmonisé.

Par ailleurs, les exceptions prévues dans le régime de la TPS, notamment à l'égard des petits fournisseurs et des personnes non résidantes du Canada qui n'exploitent pas d'entreprise au Canada, seront adaptées au contexte québécois. Ainsi, la personne non résidante du Québec qui généralement n'y exploite pas d'entreprise ne sera pas tenue de s'inscrire.

Enfin, la personne non résidante du Québec qui n'y a pas d'établissement stable qui présentera une demande d'inscription ou qui y sera tenue devra donner et maintenir une garantie acceptable au ministre du Revenu, selon des modalités similaires à celles du régime de la TPS.

Périodes de déclaration

Actuellement, dans le régime de la TPS, les périodes de déclaration font l'objet d'un ensemble complexe de règles. Des mesures particulières sont applicables à la fréquence des déclarations, selon que le volume des fournitures taxables d'un inscrit et des personnes qui lui sont associées, est de plus de 6 000 000 $, se situe entre 500 000 $ et 6 000 000 $, ou est de 500 000 $ ou moins. Ainsi, les périodes de déclaration peuvent être annuelles, trimestrielles ou mensuelles. Cependant, des déclarations mensuelles peuvent être faites si cela correspond mieux aux besoins d'une entreprise. Des choix sont prévus à cet égard.

D'autre part, de façon générale, lorsqu'une entreprise présente des déclarations mensuelles ou trimestrielles, elle a jusqu'à la fin du mois suivant la fin de la période qui lui est applicable pour présenter sa déclaration. Pour une entreprise qui produit une déclaration annuelle, le délai de production expire trois mois après la fin de l'exercice financier de l'entreprise. Toutefois, l'entreprise doit dans ce cas verser des acomptes provisionnels trimestriels, qui sont calculés à partir d'une estimation de la TPS à verser pour l'année en cours ou selon le montant de la TPS versé pour l'exercice financier antérieur. Enfin, ces entreprises peuvent choisir l'année civile ou l'exercice financier retenu aux fins de l'impôt sur le revenu comme base de production de leurs déclarations.

Actuellement, dans le régime de la TVQ, la période de déclaration est mensuelle. Par ailleurs, contrairement au régime de la TPS, il est prévu, suite à la réforme de la TVQ, que les fournitures non taxables ne seront pas assujetties à la TVQ, de sorte que la totalité de la taxe sera perçue uniquement lors de la vente au détail des biens. Cette approche aura pour conséquence d'augmenter sensiblement l'importance des montants de la TVQ à remettre par les vendeurs au détail comparativement à la situation observée dans le régime de la TPS.

De plus, un grand nombre d'entreprises, dont les fournitures ne seront pas taxables, préféreront bénéficier mensuellement de leurs RTI à l'égard de l'acquisition de fournitures autres que les biens acquis exclusivement à des fins d'être fournis à nouveau. Ainsi, l'harmonisation de la période de déclaration de la TVQ aux périodes de déclaration de la TPS, malgré qu'elle comporte un élément de simplification administrative, comprend également un aspect financier pour le gouvernement du Québec en permettant que des sommes importantes de taxes perçues soient conservées par les commerçants pendant de plus longues périodes de temps.

Étant donné ce constat, il a été décidé de privilégier, pour l'ensemble des entreprises, la période de déclaration applicable actuellement dans le régime de la TVQ. Ainsi, à compter de 1992, la période de déclaration dans le régime de la TVQ correspondra au mois civil, sans distinction du volume des fournitures taxables. De plus, le délai de production, qui est actuellement le 15e jour du mois suivant la période de déclaration, sera prolongé jusqu'à la fin du mois suivant cette période. Toutefois, cette orientation pourrait être revue s'il était démontré, après consultation, qu'elle comporterait des problèmes administratifs sérieux pour les petites entreprises.

Par ailleurs, une exception sera introduite pour les entreprises dont le montant de la taxe nette pour l'année civile précédente est de 1 000 $ ou moins. Ces entreprises pourront soumettre une déclaration annuelle, au plus tard dans un délai d'un mois suivant la fin de l'année, à moins qu'elles ne choisissent de produire une déclaration mensuelle. Une règle transitoire sera prévue pour 1992 afin de déterminer si ce seuil est franchi ou non.

Méthodes de comptabilité abrégée et méthodes rapides de remises

Tel qu'annoncé le 30 août dernier, la méthode rapide de remises, qui n'était pas applicable dans le régime de la TVQ pour 1991, a fait l'objet d'analyses supplémentaires afin de déterminer si cette dernière pourrait être utilisée efficacement dans le régime de taxation québécois à compter de 1992. Il en a été de même quant à la méthode rapide de remises offerte aux organismes publics. À ce stade-ci, il n'apparaît pas approprié d'introduire de telles méthodes dans le régime de la TVQ.

Quant aux méthodes de comptabilité abrégée, il a été annoncé dans l'Annexe à la Déclaration ministérielle concernant certaines mesures fiscales du 19 décembre 1990 que l'expérience de l'utilisation de ces méthodes dans le régime de la TPS pour 1991 permettrait de mieux évaluer l'opportunité d'introduire des méthodes semblables dans le régime de la TVQ à compter de 1992.

Ainsi, il sera annoncé ultérieurement si les méthodes de comptabilité abrégée et les méthodes rapides de remises seront disponibles dans le régime de taxation québécois à compter de 1992.

Choix de déclarations distinctes pour les divisions ou les succursales

Comme dans le régime actuel de la taxe de vente et dans celui de la TPS, il sera possible, à compter de 1992 dans le régime de la TVQ, de procéder à la production de déclarations distinctes pour chaque division ou succursale d'une entreprise, dans la mesure où la division ou la succursale peut être reconnue distinctement et que des registres, des livres et des systèmes comptables sont tenus séparément. Le choix de procéder ainsi ne sera pas fonction du choix fait dans le régime de la TPS.

Prolongation des délais de production

À l'égard des législations québécoises en matière de droits et de taxes à la consommation, autres que la TVQ, le délai de production des déclarations sera similaire à celui retenu pour les fins du régime de la TVQ à compter de 1992, c'est-à-dire qu'un délai expirant à la fin du mois suivant la période de déclaration sera accordé pour produire les déclarations et faire les remises.

Pouvoirs en matière d'administration fiscale

Le projet de loi qui sera déposé à l'Assemblée nationale pour assurer la mise en place de la pleine réforme des taxes à la consommation à compter de 1992, pourra contenir certaines dispositions d'harmonisation avec le régime de la TPS à l'égard des pouvoirs en matière d'administration fiscale. Toutefois, dans la mesure où les dispositions administratives existantes sont satisfaisantes, elles ne seront pas modifiées.

En outre, des dispositions d'harmonisation pourront notamment être prévues à l'égard des cotisations, des nouvelles cotisations ou des cotisations supplémentaires, des périodes de prescription, des pénalités et de certaines mesures de recouvrement.

9. Autres éléments du régime de la TVQ

Petits fournisseurs

Dans le régime de la TPS, les entreprises dont le volume annuel de fournitures taxables n'excède pas 30 000 $, soit celles qui se qualifient à titre de petits fournisseurs, ne sont pas tenues de s'inscrire et de percevoir la TPS. Elles ne peuvent toutefois pas demander de CTI pour la TPS qu'elles paient sur les achats relatifs à leur entreprise à moins qu'elles ne fassent le choix de s'inscrire.

Il a été annoncé dans l'Annexe à la Déclaration ministérielle du 30 août dernier que le régime de la TVQ serait, à compter de 1992, harmonisé à la règle fédérale relative au seuil du petit fournisseur mais seulement en regard de la fourniture de services. Aussi, toute personne qui effectue à la fois des fournitures de biens et des fournitures de services ne pourra se qualifier à titre de petit fournisseur sauf si la totalité ou la quasi-totalité des contreparties des fournitures autres qu'exonérées qu'elle effectue provient de la fourniture de services, et accessoirement de la fourniture de biens.

D'autre part, dans la mesure où un fournisseur de services ne s'est pas inscrit dans le régime de la TPS afin d'être considéré comme petit fournisseur, il sera considéré comme tel aux fins du régime de la TVQ à compter de 1992. De même, s'il fait le choix de s'inscrire aux fins de la TPS, il devra aussi faire ce choix dans le régime de la TVQ. De plus, dès que la limite de 30 000 $ de fournitures taxables de ce fournisseur aura été atteinte dans le régime de la TPS, il ne sera plus admissible à titre de petit fournisseur aux fins du régime de la TVQ.

Crédit transitoire pour la petite entreprise

La règle concernant le crédit transitoire pour la petite entreprise prévue dans le régime de la TPS ne sera pas retenue dans le régime de la TVQ.

Diplomates et organisations internationales

À compter du 1er janvier 1992, les règles et les modalités d'application des exemptions de la TVQ à l'égard des diplomates et des organisations gouvernementales internationales reconnues par le gouvernement du Québec seront, de façon générale, harmonisées à celles de la TPS tout en les adaptant au contexte québécois.

Quant aux organismes internationaux non gouvernementaux reconnus par le gouvernement du Québec, à compter du même moment, les modalités d'application des exemptions de la TVQ seront généralement adaptées à celles applicables aux organisations internationales reconnues par le gouvernement du Québec. Les règles relatives à la reconnaissance de ces organismes ainsi que celles relatives à l'admissibilité des personnes à leur emploi seront maintenues. En conséquence, des échanges auront lieu au cours des prochains mois avec les organismes concernés.

Indiens et bandes indiennes

À compter du 1er janvier 1992, le traitement fiscal prévu dans le régime de la TVQ, qui sera réservé aux indiens, aux bandes indiennes et aux organismes appartenant à des indiens sera le même que celui applicable dans le régime de la TPS.

Modifications des taxes et des droits spécifiques

Taxation des carburants

Tel qu'il a été annoncé le 30 août dernier, la TVQ est depuis le 1er janvier 1991 étendue aux ventes de carburants. À compter du 1er janvier 1992, compte tenu de la réduction du taux de la taxe de vente de 8 pour cent à 7 pour cent, la taxe sur les carburants sera ajustée afin de maintenir généralement constants les prix à leur égard.

Il a été également précisé à ce moment que l'assujettissement de la vente de carburants à la TVQ impliquait nécessairement que l'ensemble des dispositions du régime de la TVQ seraient applicables à la vente de ces produits à compter de 1992. Ainsi, de façon générale et de manière comparable au traitement des autres biens, la TVQ payée sur les acquisitions de carburants par les entreprises fera, à compter du 1er janvier 1992, l'objet de RTI. Dans un but d'uniformisation et de simplification, et en considérant que les entreprises pourront bénéficier du remboursement de la TVQ payée sur les carburants, le niveau de la taxe sur les carburants applicable à la vente de mazout sera uniformisé à celui applicable à la vente d'essence à compter de cette date. Le tableau suivant présente les taux de la taxe sur les carburants applicables à compter du 1er janvier 1992 tel qu'annoncé le 30 août 1990.

TAXE SUR LES CARBURANTS
(¢ par litre)

	Taux au 1er janvier 1992
• Essence	10,5
• Mazout	10,5
• Gaz propane	5,6

En outre, les réductions de la taxe sur les carburants prévues actuellement pour les régions périphériques et certaines autres régions du Québec seront ajustées, à compter de 1992, pour tenir compte de leurs impacts sur le niveau de la TVQ. Toutefois, au total, la valeur des réductions de 4,8 cents le litre d'essence en régions périphériques, de 2,4 cents le litre en régions spécifiques et de 0,18 cent le litre à 4,8 cents le litre en régions frontalières et en régions en bordure des régions périphériques ou spécifiques sera maintenue à ce niveau.

Par ailleurs, actuellement, les entreprises et les organismes de transport en commun bénéficient, pour la majorité de leurs services de transport, d'un remboursement d'une partie de la taxe sur le carburant consommé à ces fins. Ce remboursement tient compte des réductions de la taxe applicables dans certaines régions du Québec et est égal à la fraction du montant de la taxe payée qui excède les deux tiers du montant régulier de la taxe. Les entreprises de taxis et leurs employés qui défraient le coût du carburant consommé bénéficient d'un traitement équivalent sous la forme d'un crédit d'impôt.

Étant donné la réduction de la taxe sur les carburants et considérant que l'ensemble des entreprises pourront être remboursées de la totalité de la TVQ payée sur les carburants consommés aux fins de leur entreprise et que les organismes publics de transport verront leur charge fiscale maintenue généralement constante, tel qu'annoncé le 30 août dernier, le remboursement de la taxe relatif au transport en commun ainsi que le crédit d'impôt pour taxi seront éliminés à compter de 1992.

Taxation des produits du tabac

Depuis le 1er janvier 1991, l'application de la TVQ est étendue aux produits du tabac et le niveau de la taxe sur les tabacs a été réduit en conséquence afin d'éviter une augmentation de la charge fiscale plus importante que celle déjà annoncée dans le Discours sur le budget 1990-1991.

Tel qu'annoncé le 30 août 1990, à compter du 1er janvier 1992, compte tenu de la réduction du taux de la taxe de vente de 8 pour cent à 7 pour cent, les taux de la taxe sur les tabacs seront ajustés afin de produire une augmentation nette d'environ un cent par cigarette. Le tableau suivant présente les taux de la taxe applicables à compter du 1er janvier 1992 tel qu'annoncé le 30 août dernier.

TAXE SUR LES TABACS

	Taux au 1er janvier 1992
• Cigarettes (¢ par cigarette)	5,88
• Tabac en vrac (¢ par gramme)	2,42
• Autres tabacs (¢ par gramme)	6,85
• Cigares (% du prix de vente)	73

Par ailleurs, pour maintenir la contribution servant au financement du déficit olympique au même niveau, le taux de cette contribution sera porté à 13,895 pour cent de la taxe perçue à compter de 1992.

Taxation des boissons alcooliques

La taxation des boissons alcooliques est fonction du lieu de consommation de ces dernières. Lorsqu'elles sont vendues pour consommation dans un établissement, les boissons alcooliques sont sujettes à un droit spécifique établi sur une base de volume, ainsi qu'à un droit général ad valorem dont le taux est généralement équivalent à celui de la taxe de vente. Par ailleurs, les ventes de boissons alcooliques pour consommation ailleurs que dans un établissement sont, quant à elles, sujettes à une taxe spécifique équivalente au droit spécifique, ainsi qu'à la TVQ au taux général.

À compter du 1er janvier 1992, le taux du droit général sera, tout comme le taux de la TVQ, réduit à 7 pour cent. Toutefois, tel qu'il a été annoncé le 30 août 1990, le droit et la taxe spécifiques seront haussés en conséquence, auxquels sera également associée une majoration de 4 cents le litre de bière et de 8 cents le litre pour les autres boissons alcooliques. Le taux de la taxe et du droit spécifique sur la bière s'établira alors à 0,026 cent le millilitre, tandis que le taux de la taxe et du droit spécifique sur les vins et les spiritueux sera fixé à 0,052 cent le millilitre.

Prises d'inventaire

Toute personne qui vend des carburants, du tabac, des cigares ou des cigarettes, à l'égard desquels la taxe sur les carburants ou celle sur les tabacs aura été perçue d'avance, ainsi que les vendeurs au détail et les grossistes qui auront en main, au 1er janvier 1992, un inventaire de boissons alcooliques destinées à être vendues pour consommation à l'extérieur d'un établissement et à l'égard desquelles la taxe de vente du Québec aura été perçue d'avance, devront faire un inventaire de leurs produits en main au 1er janvier 1992 et faire remise de la taxe applicable selon les nouveaux taux et montants, déduction faite de la partie déjà acquittée, en utilisant à cette fin le formulaire fourni par le ministre du Revenu.

Services de télécommunications

Actuellement, les services de télécommunications sont imposés en vertu de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications. Ainsi, une taxe au taux de 8 pour cent est appliquée sur le prix des télécommunications qu'un usager expédie ou reçoit à ses frais au Québec, de même que sur le loyer qui lui est exigé pour l'utilisation au Québec d'un service de télécommunications.

Étant donné qu'à compter du 1er janvier 1992 l'assiette de la TVQ sera étendue aux divers services, y incluant les services de télécommunications, la taxe sur les télécommunications sera remplacée par la TVQ dont le taux sera de 7 pour cent et les règles applicables aux fins de la taxation des services de télécommunications seront généralement harmonisées à celles du régime de la TPS, en faisant les adaptations nécessaires.

Par ailleurs, dans l'Annexe à la Déclaration ministérielle concernant certaines mesures fiscales du 19 décembre 1990, la règle concernant le facteur d'arrondissement de la taxe à l'égard des télécommunications expédiées d'appareils payants était précisée pour l'année 1991. La même règle s'appliquera à compter du 1er janvier 1992. Ainsi, le régime de la TVQ continuera d'être harmonisé à celui de la TPS, sauf que la TVQ s'appliquera sur toute communication, peu importe son prix.

10. Règles transitoires

Règles générales relatives aux biens

Biens meubles corporels taxables à compter de 1992

Principe général

Certains biens mobiliers non taxables dans le régime de la TVQ en 1991 deviendront des biens meubles corporels assujettis au taux de 7 pour cent à compter de 1992 (ci-après appelé bien meuble corporel nouvellement taxable).

De façon générale, la fourniture d'un bien meuble corporel nouvellement taxable sera sujette à la TVQ si la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 31 décembre 1991 et n'est pas payée avant 1992. Toutefois, la TVQ ne s'appliquera pas à l'égard de la contrepartie qui devient due ou est payée avant 1992, sauf par l'effet de l'application de la présente section.

De plus, la fourniture d'un abonnement à une revue dont la contrepartie est payée après le 31 décembre 1991 sera taxable.

Fourniture par location

La fourniture par location d'un bien meuble corporel nouvellement taxable sera sujette à la TVQ :

i) si le loyer devient dû ou est payé après août 1991 et avant 1992 ; et

ii) si le loyer est imputable à une période postérieure au 31 décembre 1991.

En outre, la fourniture par location d'un bien meuble corporel nouvellement taxable ne sera pas sujette à la TVQ :

i) si le loyer devient dû ou est payé avant le 1er mai 1992 ; et

ii) si le loyer est imputable à une période antérieure à 1992.

Retour et échange de biens meubles corporels après le 31 décembre 1991

De façon comparable à ce qui a été annoncé lors de la Déclaration ministérielle concernant certaines mesures fiscales du 19 décembre 1990, des règles relatives au retour et à l'échange de biens meubles corporels seront prévues à l'égard de tels retours et échanges effectués après le 31 décembre 1991 et avant le 1er février 1992.

Biens mobiliers actuellement taxables

Principe général

La fourniture d'un bien mobilier taxable en 1991 sera taxable au taux de 7 pour cent si elle est effectuée après le 31 décembre 1991. Toutefois, la fourniture d'un tel bien demeurera taxable au taux de 8 pour cent si la vente est conclue avant le 1er janvier 1992.

Fourniture par location

La fourniture par location d'un bien mobilier sera taxable au taux de 7 pour cent à l'égard de la partie du loyer imputable à une période postérieure à 1991 et au taux de 8 pour cent à l'égard de la partie du loyer imputable à une période antérieure à 1992.

Toutefois, la fourniture par location d'un bien mobilier considéré comme un bien mobilier nouvellement imposable en 1991 ne sera pas sujette à la TVQ :

i) si le loyer est relatif à un tel bien qui est une immobilisation pour le fournisseur ; et

ii) si la convention écrite a été conclue avant le 30 août 1990 sans avoir été modifiée ou renouvelée depuis ce moment.

Biens meubles incorporels taxables à compter de 1992

Principe général

Les biens meubles incorporels non taxables dans le régime de la TVQ en 1991 deviendront taxables au taux de 7 pour cent à compter de 1992.

La fourniture d'un bien meuble incorporel sera sujette à la TVQ à compter de 1992 si la totalité ou une partie de la contrepartie de cette fourniture devient due après le 31 décembre 1991 et n'est pas payée avant 1992. Toutefois, la TVQ ne s'appliquera pas à l'égard de la contrepartie qui devient due ou est payée avant 1992, sauf par l'effet de l'application des règles transitoires prévues dans cette section.

Fourniture par licence ou par un accord semblable

La fourniture par licence ou par un autre accord semblable d'un bien meuble incorporel sera sujette à la TVQ :

i) si la redevance ou autre paiement semblable devient dû ou est payé après août 1991 et avant 1992 ; et

ii) si la redevance ou autre paiement semblable est imputable à une période postérieure au 31 décembre 1991.

La fourniture par licence ou par un autre accord semblable d'un bien meuble incorporel au profit d'une personne autre qu'un consommateur sera également sujette à la TVQ :

i) si la redevance ou autre paiement semblable devient dû ou est payé après août 1990 et avant septembre 1991 ; et
ii) si la redevance ou autre paiement semblable est imputable à une période postérieure au 31 décembre 1991.

Par contre, la fourniture par licence ou par un autre accord semblable d'un bien meuble incorporel ne sera pas sujette à la TVQ :

i) si la redevance ou autre paiement semblable devient dû ou est payé avant le 1er mai 1992 ; et
ii) si la redevance ou autre paiement semblable est imputable à une période antérieure à 1992.

Ces règles transitoires s'appliqueront à la contrepartie payée pour l'utilisation ou le droit d'utilisation d'un bien meuble incorporel, si cette contrepartie est fonction de la proportion de l'utilisation ou de la production tirée du bien ou des bénéfices provenant de cette utilisation ou de cette production.

Matériaux de construction

Tout comme dans le régime transitoire de la TPS, les matériaux de construction acquis avant 1992 réservés à l'usage d'une personne et détenus en inventaire le 1er janvier 1992 dans le cadre d'une entreprise de construction, de rénovation ou d'amélioration de bâtiments ou de constructions qu'elle exploite, donneront droit, sur la demande de la personne, au remboursement de la TVQ payée à leur égard.

Les matériaux de construction qui font partie de constructions nouvelles, de rénovations, ou d'améliorations de bâtiments ou de constructions, ou qui ont été livrés à un chantier de construction, de rénovation ou d'amélioration ne seront pas admissibles à ce remboursement.

Les modalités d'application du remboursement, notamment à l'égard des marchandises exclues, et de la prise d'inventaire, seront similaires à celles prévues dans le régime transitoire de la TPS. La demande de remboursement devra être présentée au ministre du Revenu avant le 1er janvier 1993.

Immeubles taxables à compter de 1992

Remboursement transitoire de la taxe de vente

En l'absence de dispositions transitoires spéciales, les résidences nouvellement construites achetées après le 1er janvier 1992 seraient assujetties à une double taxation si la résidence était en partie construite ou achevée avant 1992, car le constructeur aurait assumé la taxe de vente en 1991 sur les matériaux de construction et d'autres achats et l'aurait intégrée au prix de vente auquel s'applique la TVQ. Afin de corriger cette situation, un programme transitoire de remboursement de la TVQ estimative sera instauré à l'égard de résdences nouvellement construites lorsque la construction ou les rénovations majeures auront commencé avant 1992.

Ainsi, des règles similaires à celles prévues dans le régime de la TPS seront introduites, étant donné que la TVQ s'appliquera à compter de 1992 à la vente de résidences nouvellement construites.

Maisons individuelles, jumelées ou contiguës

En ce qui a trait aux maisons individuelles, jumelées ou contiguës, dans le cas où il y a fourniture par vente d'une telle maison à un particulier, les modalités du droit au remboursement pour le particulier seront similaires à celles introduites aux fins du remboursement transitoire de la TVF estimative à l'égard de telles maisons. Ainsi, le particulier devra notamment prendre possession de la maison avant le 1er juillet 1992. Le montant du remboursement sera de 2/3 de la taxe de vente estimative du Québec, si la maison est achevée en grande partie et si la possession est transférée avant le 1er avril 1992 et de 1/3 de cette taxe, si elle est achevée en grande partie et si la possession est transférée avant le 1er juillet 1992.

Le particulier conservera, tout comme dans le régime de la TPS, le droit au remboursement de 2,5 pour cent accordé pour une résidence neuve, tel que décrit dans la section 3.

Immeubles à logements multiples et logements en copropriété

En ce qui a trait aux immeubles à logements multiples et aux logements en copropriété, les modalités du droit au remboursement pour le constructeur ainsi que le montant du remboursement de la taxe de vente estimative du Québec, à compter du 1er janvier 1992, seront similaires à ceux retenus pour les fins de la TVF estimative.

Ainsi, si l'immeuble est achevé dans une proportion de 25 à 50 pour cent, le remboursement correspondra à la moitié de la TVQ estimative. S'il est achevé à plus de 50 pour cent, le remboursement équivaudra à 75 pour cent de la TVQ estimative.

TVQ estimative

Aux fins du calcul des montants de remboursement mentionnés précédemment, le bénéficiaire pourra choisir l'une des méthodes suivantes pour calculer la taxe de vente estimative du Québec :

- 3,8 pour cent de la contrepartie payable, calculée avant toute taxe ; ou
- 45 $ le mètre carré de surface utile. La notion de surface utile sera similaire à celle retenue pour les fins du remboursement fédéral.

Convention conclue avant une certaine date

De façon générale, dans le régime de la TPS, lorsque le transfert de la possession d'un immeuble d'habitation à logement unique, d'un logement en copropriété ou d'un immeuble d'habitation en copropriété intervient après 1990 et qu'une convention écrite relative à son acquisition a été conclue avant le 14 octobre 1989, le fournisseur de l'immeuble ou du logement est réputé avoir perçu, au moment du transfert, une taxe spéciale équivalant à un pourcentage déterminé de la contrepartie de la fourniture.

Cette taxe spéciale de transition, qui est réputée perçue par le fournisseur, ne sera pas retenue aux fins du régime transitoire de la TVQ de 1992. Toutefois, afin de tenir compte des conventions qui auraient pu être conclues avant l'annonce de l'harmonisation des mesures du régime de la TPS relatives aux immeubles le 30 août dernier, aucune TVQ ne sera payable par l'acquéreur lorsqu'il a conclu une convention écrite avant cette date relativement à l'achat d'un immeuble d'habitation à logement unique, d'un logement en copropriété ou d'un immeuble d'habitation en copropriété si la propriété ne lui est pas transférée avant 1992 et si la possession lui en est transférée après 1991.

Par ailleurs, lorsqu'une telle convention a été conclue avant cette date, aucun remboursement transitoire de la TVQ estimative ne sera accordé à l'égard de tels immeubles ou logements. Enfin, il ne sera accordé aucun RTI à l'égard des diverses acquisitions de biens et de services requis pour l'achèvement des travaux après le 31 décembre 1991.

Contrat de construction, de rénovation, de transformation ou de réparation d'un immeuble ou d'un bateau

Dans le régime de la TVQ applicable à compter du 1er janvier 1992, lorsqu'une fourniture est effectuée en vertu d'un contrat de construction, de rénovation, de transformation ou de réparation d'un immeuble ou d'un bateau, la contrepartie de la fourniture qui devient due ou qui est payée sans être due après août 1990 et avant 1992 sera réputée devenir due le 1er janvier 1992 dans la mesure où il s'agit de paiements qui se rapportent à des travaux exécutés et à des matériaux livrés après 1991. La TVQ au taux de 7 pour cent ne s'appliquera toutefois pas à la contrepartie que l'on peut raisonnablement imputer à un bien livré et à un service exécuté avant 1992, peu importe la date à laquelle la contrepartie devient due ou est payée.

Règles générales relatives aux services

Services taxables à compter de 1992

Principe général

La majorité des services non taxables dans le régime actuel des taxes à la consommation deviendront assujettis à la TVQ au taux de 7 pour cent à compter de 1992 (ci-après appelé service nouvellement taxable).

Comme à l'égard des biens meubles incorporels, la fourniture d'un service nouvellement taxable sera sujette à la TVQ si la contrepartie totale ou partielle devient due après le 31 décembre 1991 et n'est pas payée avant 1992. Toutefois, la TVQ ne s'appliquera pas à l'égard de la contrepartie qui devient due ou est payée avant 1992, sauf par l'effet de l'application des règles transitoires de la présente section.

Service rendu après 1991

La fourniture d'un service nouvellement taxable sera sujette à la TVQ :

i) si le service est rendu après le 31 décembre 1991 ; et

ii) si la contrepartie de la fourniture taxable est payée ou devient due après août 1991 et avant 1992.

La fourniture d'un service nouvellement taxable au profit d'une personne autre qu'un consommateur sera également sujette à la TVQ :

i) si le service est rendu après le 31 décembre 1991 ; et

ii) si la contrepartie est payée ou devient due après août 1990 et avant septembre 1991.

Service rendu avant 1992

La fourniture d'un service nouvellement taxable ne sera pas sujette à la TVQ :

i) si le service est rendu en totalité ou presque avant 1992 ; et

ii) si la contrepartie est payée ou devient due avant mai 1992.

La fourniture d'un service nouvellement taxable qui n'est pas rendu en totalité ou presque avant 1992 ne sera pas sujette à la TVQ à l'égard de la contrepartie qui se rapporte à la partie du service rendue avant 1992 si cette contrepartie est payée ou devient due avant mai 1992.

La règle transitoire en TVQ à l'égard d'un droit d'adhésion à vie sera similaire à celle prévue dans le régime de la TPS.

Services actuellement taxables

Les services actuellement taxables dans le régime de la TVQ constituent des fournitures continues à l'égard desquelles des règles particulières sont prévues.

Règles particulières

Fournitures continues de biens et de services taxables à compter de 1992

La fourniture d'un bien ou d'un service livré, exécuté ou rendu disponible de façon continue ne sera pas sujette à la TVQ :

i) si le bien ou le service est livré, exécuté ou rendu disponible avant 1992 ; et

ii) si la contrepartie est payée ou devient due avant mai 1992.

Toutefois, une telle fourniture sera sujette à la TVQ si la contrepartie est payée ou devient due après avril 1992 à un moment où le fournisseur est un inscrit, indépendamment du moment où le bien ou le service est livré, exécuté ou rendu disponible.

D'autre part, dans le cas où la facturation relative à la fourniture d'un bien ou d'un service qui est livré, exécuté ou rendu disponible de façon continue couvre une période qui commence avant 1992 et qui se termine après 1991, le bien ou le service sera réputé livré, exécuté ou rendu disponible en parties égales chaque jour de la période.

Fournitures continues de biens et de services actuellement taxables

La fourniture continue d'un bien ou d'un service déjà assujettie à la TVQ en 1991 sera taxable au taux de 7 pour cent, si le bien ou le service est livré, exécuté ou rendu disponible après 1991.

Dans le cas où la facturation relative à la fourniture d'un bien ou d'un service qui est livré, exécuté ou rendu disponible de façon continue couvre une période qui commence avant 1992 et qui se termine après 1991, le bien ou le service sera réputé livré, exécuté ou rendu disponible en parties égales chaque jour de la période.

Plans à versements égaux

Lorsque la contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service livré, exécuté ou rendu disponible au cours d'une période commençant avant 1992 et se terminant après 1991, sera payée par l'acquéreur selon les modalités d'un plan à versements égaux qui prévoit la conciliation des paiements avant 1993, la TVQ sera, au moment où le fournisseur émettra une facture pour établir cette conciliation, redressée afin de tenir compte de la valeur du bien ou du service livré, exécuté ou rendu disponible en 1992, sans égard au moment où la contrepartie de la fourniture aura été payée.

Services funéraires

Présentement, la taxe de vente du Québec s'applique sur le prix de vente de biens mobiliers imposables tels que le cercueil, l'urne ainsi que les autres biens mobiliers imposables, indiqués dans un contrat d'arrangements préalables de services funéraires. D'autre part, lors d'un contrat d'arrangements préalables de services de sépulture, aucun bien mobilier imposable ne fait l'objet d'une vente.

Tout comme dans le régime de la TPS, les biens et les services compris dans un contrat d'arrangements préalables de services funéraires seront taxables et ce, au taux de 7 pour cent à compter de 1992.

Cependant, la contrepartie payable par un particulier ou pour son compte, en vertu d'un contrat écrit d'arrangements préalables de services funéraires relativement à un particulier, conclu avant septembre 1991, ne sera pas sujette à la TVQ, à l'exception de la partie de cette contrepartie qui se rapporte à un bien mobilier assujetti à la TVQ au taux de 8 pour cent en 1991.

De plus, lorsqu'un contrat écrit d'arrangements préalables de services funéraires est conclu avant septembre 1991 et que les fonds relatifs au contrat d'arrangements préalables sont détenus par un fiduciaire qui est tenu d'acquérir ces services funéraires, la TVQ ne sera pas payable par le fiduciaire lors de la fourniture effectuée après 1991 au fiduciaire des services funéraires prévus au contrat, sauf à l'égard de la contrepartie de cette fourniture qui se rapporte à un bien mobilier assujetti à la TVQ au taux de 8 pour cent en 1991.

Services de télécommunications

Toute télécommunication expédiée ou reçue avant le 1er janvier 1992 ainsi que tout loyer d'un service de télécommunication qui est imputable à une période antérieure au 1er janvier 1992, sera imposable au taux actuel de 8 pour cent en vertu de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications.

Services de publicité

Toute diffusion d'un message publicitaire qui aura lieu avant le 1er janvier 1992 sera taxable au taux actuel de 2 pour cent en vertu de la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique.

Services de transport

Transport de marchandises

La fourniture d'un service de transport de marchandises, effectuée par un ou plusieurs transporteurs dans le cadre d'un service continu de transport de marchandises, ne sera pas sujette à la TVQ :

i) si la contrepartie de la fourniture est payée ou devient due avant mai 1992 ; et

ii) si l'expéditeur a transféré avant 1992 la possession des marchandises au premier transporteur chargé du service continu.

Toutefois, si l'expéditeur ne transfère pas avant 1992 la possession des marchandises au premier transporteur chargé du service continu de transport et que la contrepartie de la fourniture est payée ou devient due après août 1991 et avant 1992, la TVQ s'appliquera au 1er janvier 1992.

Transport de passagers

La fourniture d'un service de transport de passagers commençant avant 1992 et dont la contrepartie de la fourniture est payée ou devient due avant mai 1992 ne sera pas sujette à la TVQ.

Par contre, la fourniture d'un service de transport de passagers commençant après 1991 et dont la contrepartie est payée ou devient due après août 1991 sera taxable dans le régime de la TVQ.

Le régime prévoit qu'à l'égard de la fourniture d'un laissez-passer de transport valide pour une période débutant avant 1992 et se terminant après janvier 1992, la TVQ s'appliquera, proportionnellement au nombre de jours après 1991, à la contrepartie payée ou devenue due après août 1991 et avant mai 1992.